

New  Brunswick

MINISTERIAL REGULATION FOR THE
BIG RIVER PLANNING AREA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE
BIG RIVER

under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(98-BRV-023-00)

établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
(98-BRV-023-00)

PART A:

TITLE & AREA DESIGNATION

Under Section 77 of the Community Planning Act, the Minister of Municipalities, Culture and Housing makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the Big River Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act.
2. The area of land outlined on the Map shown as Schedule "A", being the boundaries of the Big River Planning Area in Gloucester County, is designated for the purposes of the adoption of this Rural Plan, and is the area to which this Regulation applies, and the said area being bounded as follows: Bathurst municipal limits to the north, western shores of the Middle River to the west, Middle Landing Road to the south, and the eastern shores of the Nepisiquit River to the east, excluding the Pabineau First Nation lands.
3. The Big River Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Big River Planning Area, described in section 2 of this part.
4. This Regulation replaces the following Province of New Brunswick regulations

PARTIE A :

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Big River - Loi sur l'urbanisme.
2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe "A", étant les limites du secteur d'aménagement de Big River dans le comté de Gloucester, est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural comme le secteur auquel le présent règlement s'applique, ledit secteur étant délimité comme suit : limites municipales de Bathurst au nord, la rive ouest de la rivière Middle à l'ouest, le chemin Middle Landing au sud et la rive est de la rivière Nepisiquit à l'est, à l'exclusion des terres de la Première nation de Pabineau.
3. Le Plan rural du secteur d'aménagement de Big River qui figure dans le présent règlement est adopté pour le secteur d'aménagement de Big River décrit à l'article 2 de la présente partie.
4. Le présent règlement remplace les règlements suivants de la province du Nouveau-Brunswick

This instrument purports
to be a copy of the
original instrument
in the English language
County of Gloucester NB

Instrument original
en français
comme il apparaît au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré au greffeau
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

(a) Big River Planning Area Basic Planning statement Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 81-131; and

(b) Big River Planning Area Zoning Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 83 - 8.

a) Règlement des déclarations des perspectives d'urbanisme de l'aire de planification de Big River – Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-131; et

b) Règlement de zonage de l'aire de planification de Big River - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 83-8.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

General Objectives

The general objectives of the Big River Area Plan are to

1. concentrate development in areas outlined for future growth, mitigating ribbon and fringe development;
2. protect the environment including water and forest resources;
3. segregate industrial uses from incompatible uses;
4. discourage polluting and noxious uses;
5. promote cooperation with other agencies in, or adjacent to, the Big River Planning Area, such as the City of Bathurst, Crown Land administered by Department of Natural Resources and Energy, and the Pabineau First Nation Reserve, to address issues of mutual concern and recognize these agencies' landholdings as an integral part of the land use pattern in the Big River Planning Area, to achieve compatible and mutually beneficial development both within the Planning Area and in the surrounding areas; and
6. acknowledge the development pressures on the Big River Planning Area vis-a-vis its location to the City of Bathurst.

PARTIE B :

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du plan du secteur de Big River sont les suivants

1. centraliser le développement dans les secteurs établis en vue d'aménagements futurs et réduire les aménagements linéaires et périphériques;
2. protéger l'environnement, dont les ressources en eau et en forêts;
3. séparer les usages industriels des usages non compatibles;
4. décourager les usages polluants et nocifs;
5. promouvoir la coopération avec les autres organismes situés à l'intérieur ou à proximité du secteur d'aménagement de Big River, tels la ville de Bathurst, le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie chargé de la gestion des terres de la Couronne et la réserve de la Première nation de Pabineau, aborder les préoccupations communes et reconnaître les propriétés foncières de ces organismes comme une partie intégrante du mode d'utilisation des terres dans le secteur d'aménagement de Big River, réaliser un développement compatible et mutuellement avantageux dans le secteur d'aménagement et dans les secteurs avoisinants; et
6. reconnaître les pressions de développement exercées sur le secteur d'aménagement de Big River, compte tenu de son emplacement par rapport à la ville de Bathurst.

STATEMENTS OF POLICY AND
PROPOSALS WITH RESPECT TO

(a) Residential Uses

The population in the Big River Planning Area has been fairly stable in the last five years, with most of the population owning their own homes. A large portion of the labor force works outside of the Planning Area. Due to the Planning Area's proximity to the City of Bathurst, the Area is susceptible to fringe development. The predominant residential use is single detached dwellings.

New residential subdivisions located outside a "Residential" Zone shall be rezoned in accordance with the Rural Plan and Community Planning Act. In view of this, the Development Officer shall not approve any new residential subdivisions in areas with known mineral deposits, unless he/she has consulted with the Department of Natural Resources and Energy as to the possibility and probability of surface mining activities.

Policy

It is a policy to permit residential uses that are compatible with the existing uses, while promoting uses appropriate to a rural area.

Proposals

It is proposed that single detached dwellings, duplex and semi-detached dwellings shall be the principal residential uses.

It is proposed that residential uses outside of a "Residential" Zone be zoned "Rural resource".

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET
PROPOSITIONS RELATIFS AUX

a) Usages résidentiels

La population du secteur d'aménagement de Big River a été relativement stable au cours des cinq dernières années, la plupart des habitants possédant leur propre maison. Un taux élevé de la population active travaille à l'extérieur du secteur d'aménagement. En raison de sa proximité de la ville de Bathurst, le secteur est susceptible aux aménagements périphériques. Les habitations unifamiliales constituent l'usage résidentiel principal.

Les nouveaux lotissements résidentiels situés à l'extérieur d'une zone "résidentielle" doivent être rezonés conformément au plan rural et à la *Loi sur l'urbanisme*. À cet égard, l'agent d'aménagement ne peut approuver un nouveau lotissement résidentiel dans les secteurs où des gisements de minéraux sont connus à moins d'avoir consulté le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie quant à la possibilité et à la probabilité des activités minières de surface.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages résidentiels compatibles aux usages existants sont autorisés, tout en favorisant des usages pertinents à un secteur rural.

Propositions

Il est proposé que les habitations unifamiliales, les duplex et les maisons jumelées soient les principaux usages résidentiels.

Il est proposé que les usages résidentiels à l'extérieur d'une zone "résidentielle" fassent partie d'une zone désignée "rurale de ressources".

It is proposed that where a rezoning is required for a residential subdivision and where mineral deposits are known, residential uses shall be discouraged. The Department of Natural Resources and Energy shall be consulted to assess the probability of surface mining activities near the proposed residential subdivision.

It is proposed that no vehicular access to any land in a Commercial or Industrial Zone shall be permitted in a Residential Zone other than through a rural arterial road or a rural collector road.

It is proposed that "Home Occupations" shall be permitted in certain zones to permit a small business to operate from a residential property.

It is proposed that "Bed and Breakfast" shall be permitted to allow the rental of rooms for visitors as a secondary use to a residential use.

It is proposed that "Limited Day Care" shall be permitted to allow for the care of children and adults as a secondary use to a residential use.

(b) Rural Uses

Development permitted in the "Rural Resource" Zone consists of uses which reflect the requirement of a larger lot size and resource uses. This zone reflects traditional rural activity, along with other uses which are complementary to these uses.

Policy

It is a policy that land zoned "Rural Resource" allow for uses associated with rural land use activity and distinct from non-compatible uses.

Lorsque le rezonage d'un lotissement résidentiel est nécessaire et que des gisements de minéraux sont connus, il est proposé que les usages résidentiels soient découragés. Le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie doit être consulté pour déterminer la probabilité des activités minières de surface près du lotissement résidentiel proposé.

Il est proposé que, dans une zone résidentielle, l'accès des véhicules à un terrain situé dans une zone commerciale ou industrielle soit uniquement autorisé à partir d'une route rurale de grande communication ou d'une route collectrice rurale.

Il est proposé que les "activités professionnelles à domicile" soient autorisées dans certaines zones pour permettre l'exploitation de petites entreprises à partir d'une propriété résidentielle.

Il est proposé que les "gîtes touristiques" soient autorisés pour permettre la location de chambres aux visiteurs comme un usage secondaire à un usage résidentiel.

Il est proposé que les "garderies restreintes" soient autorisées afin de permettre la garde d'enfants et d'adultes comme un usage secondaire à un usage résidentiel.

b) Usages ruraux

L'aménagement autorisé dans une zone "rurale de ressources" comprend des usages qui tiennent compte du besoin d'un lot plus grand et des usages de ressources. Cette zone reflète l'activité rurale traditionnelle ainsi que d'autres usages complémentaires.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les terrains désignés zones "rurales de ressources" servent aux usages liés à l'utilisation des terres rurales et distincts des usages non compatibles.

| Proposals | Propositions |
|---|---|
| <p>It is proposed that the required lot size and frontage shall be sufficient to allow for a separation between "Rural Resource" uses to create and/or retain a rural landscape.</p> <p>It is proposed that the uses permitted include local rural-based commercial uses which may require a large lot size and are compatible with rural-residential uses.</p> <p>(c) Commercial</p> <p>The residents in the Big River Planning Area depend mostly on the commercial services in the City of Bathurst. Located in the Planning Area is a shopping mall, which serves the greater Bathurst area.</p> | <p>Il est proposé que la dimension et la façade du lot requises soient suffisantes pour établir une distinction entre les usages "ruraux de ressources" visant à créer et/ou à conserver un paysage rural.</p> <p>Il est proposé que les usages permis comprennent les usages commerciaux à caractère rural local qui peuvent exiger un lot plus grand et qui sont compatibles avec les usages résidentiels ruraux.</p> <p>c) Usages commerciaux</p> <p>Les résidents du secteur d'aménagement de Big River comptent principalement sur les services commerciaux de la ville de Bathurst. Le secteur d'aménagement comprend un centre commercial qui sert la région du Grand Bathurst.</p> |
| Policy | Principe |
| <p>Commercial uses in the Planning Area will be encouraged to locate in appropriate areas, considering transportation and settlement patterns.</p> | <p>La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages commerciaux dans le secteur d'aménagement seront encouragés dans les secteurs pertinents, en tenant compte des modes de peuplement et de transport.</p> |
| Proposals | Propositions |
| <p>Type</p> <p>It is proposed that a "Local Commercial" Zone that includes commercial uses that serve the local residents.</p> <p>It is proposed that a "Rural Resource" Zone will provide commercial uses which will be related to rural and resource uses and, in some cases, use the natural resources and larger required land area for this purpose.</p> <p>It is proposed that a "Regional Commercial" Zone shall serve both the local residents and greater surrounding area.</p> | <p>Type</p> <p>Il est proposé qu'une zone "commerciale locale" comprenne les usages commerciaux qui desservent les résidents locaux.</p> <p>Il est proposé qu'une zone de "ressources rurale" comprenne les usages commerciaux liés aux usages ruraux et de ressources et, dans certains cas, l'usage des ressources naturelles et de terrains plus grands requis à cette fin.</p> <p>Il est proposé qu'une zone "commerciale régionale" serve aux résidents locaux et à la région avoisinante.</p> |

It is proposed that a Gasoline Bar or an Automobile Service Station shall be subject to the approval of a rezoning application.

Location

It is proposed that future commercial uses be permitted on Rural Arterial and Rural Collector routes.

It is proposed that "Local Commercial" zoning be located in areas with a concentration of commercial or industrial uses.

Buffering

It is proposed that future commercial development shall retain or provide, and maintain a landscaped buffer such as a fence, hedge, or shelter belt of trees.

(d) Industrial

Industrial development in Big River Planning Area shall be limited to uses which are compatible with a rural area. Industrial uses which are resource based shall be considered for their appropriateness in a rural area.

Policy

It is a policy to permit industrial uses which are associated with a rural and resource environment, in appropriate locations with consideration to transportation and provisions to mitigate negative impacts on the man-made and natural environments.

It is a policy to encourage industrial uses which are not resource-based to locate in designated industrial areas in the surrounding area.

Il est proposé qu'un poste d'essence ou une station-service soit assujetti à l'approbation d'une demande de rezonage.

Emplacement

Il est proposé que les futurs usages commerciaux soient autorisés sur les routes collectrices rurales et les routes de grande communication.

Il est proposé que le zonage "commercial local" soit prévu dans les secteurs ayant une forte concentration d'usages commerciaux ou industriels.

Zone tampon

Il est proposé que le développement commercial futur comporte ou prévoit l'aménagement et le maintien d'une zone tampon délimitée par une clôture, une haie ou une bande boisée.

d) Usages industriels

Le développement industriel dans le secteur d'aménagement de Big River doit être limité aux usages compatibles avec une région rurale. Les usages industriels basés sur les ressources doivent être déterminés selon leur pertinence dans une région rurale.

Principes

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages industriels liés à un milieu de ressources et à un milieu rural sont autorisés dans des endroits appropriés en tenant compte du transport et des dispositions pour réduire l'impact négatif sur l'environnement naturel et l'environnement bâti.

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages industriels non basés sur les ressources sont encouragés dans des secteurs industriels désignés de la région avoisinante.

| Proposals | Propositions |
|--|---|
| Type | Type |
| It is proposed that future industrial uses shall be limited to resource-based industry and require an amendment to the zoning provisions of this Regulation. | Il est proposé que les futurs usages industriels soient limités à l'industrie basée sur les ressources et exigeant une modification aux dispositions de zonage du présent règlement. |
| Location | Emplacement |
| It is proposed that industrial activities be located on arterial routes. | Il est proposé que les activités industrielles soient situées le long des routes de grande communication. |
| It is proposed that incompatible industrial uses with surrounding land uses be encouraged to relocate to industrial parks. | Il est proposé que les usages industriels non compatibles avec les usages des terres avoisinantes soient encouragés à se relocaliser dans les parcs industriels. |
| It is proposed that land of a relocated industrial use be redeveloped for residential or other, more compatible uses. | Il est proposé que le terrain d'un usage industriel relocalisé soit réaménagé à des fins d'usages résidentiels ou d'autres usages plus compatibles. |
| Environmental Concerns | Préoccupations environnementales |
| It is proposed that adequate measures to minimize dust, effluents, noxious odours, noise and any negative impacts upon the environment shall be undertaken by carefully reviewing future industrial uses and their location. | Il est proposé que des mesures adéquates soient prises pour réduire la poussière, les effluents, les odeurs nocives, le bruit et tout impact négatif sur l'environnement, en examinant attentivement les futurs usages industriels et leur emplacement. |
| It is proposed that prior to mining activities, the required approvals be granted from the proper authorities. | Il est proposé que les approbations soient accordées par les autorités pertinentes avant que des activités d'exploitation minière ne soient entreprises. |

(e) Institutional

Institutional uses in the Planning Area primarily serve the local area's social, religious, educational, cultural and recreational needs.

e) Usages institutionnels

Les usages institutionnels dans le secteur d'aménagement répondent principalement aux besoins sociaux, religieux, éducatifs, culturels et récréatifs de la région.

| Policy | Principe |
|--|---|
| <p>It is a policy that institutional uses be located properly and conveniently to meet the needs of the local community.</p> | <p>La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages institutionnels doivent être bien situés et bien localisés afin de répondre aux besoins de la communauté locale.</p> |
| Proposals | Propositions |
| Type | Type |
| <p>It is proposed that institutional uses be permitted which serve primarily the local community.</p> | <p>Il est proposé que les usages institutionnels qui servent principalement la communauté locale soient autorisés.</p> |
| <p>It is proposed that institutional uses include public recreational facilities.</p> | <p>Il est proposé que les usages institutionnels comprennent les installations récréatives publiques.</p> |
| <p>It is proposed that the scale of the proposal should complement adjacent land uses.</p> | <p>Il est proposé que l'étendue de la proposition soit complémentaire aux usages des terres avoisinantes.</p> |
| Location | Emplacement |
| <p>It is proposed that institutional uses should be located on Rural Arterial and Rural Collector routes and avoid Rural Local routes.</p> | <p>Il est proposé que les usages institutionnels soient situés le long des routes collectrices rurales et des routes rurales de grande communication et non le long des routes locales rurales.</p> |
| Siting | Choix d'un emplacement |
| <p>It is proposed that proposed institutional uses be oriented to provide sufficient buffering from residential properties.</p> | <p>Il est proposé que les usages institutionnels proposés soient orientés de manière à créer une zone tampon suffisante pour les propriétés résidentielles.</p> |
| <p>It is proposed that on-site parking for proposed institutional uses be sufficient to minimize spill-over parking on adjacent local streets.</p> | <p>Il est proposé que le stationnement sur place pour les usages institutionnels proposés soit suffisant pour réduire le débordement sur les rues locales avoisinantes.</p> |
| <p>It is proposed that appropriate pedestrian access should be designed into proposed projects.</p> | <p>Il est proposé qu'un accès aux piétons approprié soit prévu dans les projets.</p> |
| (f) Extractive Industrial | |
| <p>It is recognized that mining activities occur at the location of the resource and are subject to other legislation.</p> | <p>Il est reconnu que les activités minières ont lieu à l'endroit où se trouve la ressource et qu'elles sont assujetties à d'autres lois.</p> |

Mineral exploration, staking and claiming, and subsurface mining activities shall be permitted in all zones in the planning area.

Aggregate extraction shall be a permitted use in appropriate areas of the planning area.

Policy

It is a policy to recognize the importance of mining activities and the aggregate extraction as an economic resource of the Province through the wise management of the resources while considering residential settlement areas.

Proposals

It is proposed that mineral exploration, staking and claiming, and subsurface mining activities be permitted throughout the planning area.

It is proposed that a separation distance be established between mining activities and incompatible uses.

It is proposed that aggregate extraction be permitted in the Extractive Industrial Zone of the Planning Area.

It is proposed that aggregate extraction activities requiring an amendment to this regulation have regard to the following elements

- (a) a report detailing the fulfillment of the following requirements;
- (b) a key map of the site;
- (c) a general description of the site, including the shape, dimensions and area of the site;
- (d) the uses of land and location of structures within 500 metres of the site;

L'exploration minière, le jalonnement et la concession, et les activités minières souterraines doivent être autorisés dans toutes les zones du secteur d'aménagement.

L'extraction d'agrégats doit être autorisée dans les zones pertinentes du secteur d'aménagement.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître l'importance des activités minières et de l'extraction d'agrégats comme une ressource économique de la province est reconnue par une bonne gestion des ressources qui tient compte des secteurs d'aménagement résidentiel.

Propositions

Il est proposé que l'exploration minière, le jalonnement et la concession, et les activités minières souterraines soient autorisés dans l'ensemble du secteur d'aménagement.

Il est proposé qu'une distance minimale soit établie entre les activités minières et les usages non compatibles.

Il est proposé que l'extraction d'agrégats soit autorisée dans la zone industrielle d'extraction du secteur d'aménagement.

Il est proposé que les activités d'extraction d'agrégats exigeant une modification au présent règlement portent sur les points suivants

- a) un rapport montrant comment les critères ci-dessous ont été satisfait;
- b) une carte du site;
- c) une description générale du site, y compris la forme, les dimensions et la superficie;
- d) les usages du terrain et l'emplacement des constructions à moins de 500 mètres du site;

- (e) the boundary of proposed extraction and proposed perimeter buffering measures;
- (f) existing and post-extraction contour topography; and
- (g) existing and proposed roads, with entrance locations, to the site.

It is proposed that mining activities shall be permitted provided they are not located within a minimum distance of five hundred (500) metres from a residential zone, recognized place of worship, nursing home, hospital, elementary school, middle school, secondary school, recognized university or recognized college.

- e) la limite de l'extraction proposée et les mesures de la zone tampon du périmètre proposé;
- f) la topographie, y compris les profils actuels et après extraction; et
- g) les chemins proposés et existants, et les emplacements d'entrée au site.

Il est proposé que les activités minières soient autorisées pourvu qu'elles ne soient pas situées à moins de cinq cent mètres (500) de la limite d'une zone résidentielle, d'un lieu de culte reconnu, d'un foyer de soins, d'un hôpital, d'une école élémentaire, d'une école secondaire premier cycle, d'une école secondaire deuxième cycle, d'une université reconnue ou d'un collège reconnu.

(g) Natural Environment and Open Space

A large portion of the planning Area is characterized by undeveloped land which consists of wetlands and woodlands, including the shorelands of the Nepisiquit and Middle Rivers. In areas where development and human activity occurs, the environment should be recognized and protected where possible. The Middle River Watershed provides drinking water for the City of Bathurst and the Town of Beresford. A portion of the water shed extends into the Planning Area and, therefore, land uses in the area should not infringe on the water quality.

g) Milieu naturel et espace ouvert

Une grande partie du secteur d'aménagement est caractérisée par des terrains non aménagés qui comprennent des terres humides et des lots boisés, y compris les terrains le long des rivières Nepisiguit et Middle. Dans les secteurs où il y a des aménagements et une activité humaine, l'environnement devrait être reconnu et protégé lorsque cela est possible. Le bassin hydrographique de la rivière Middle approvisionne en eau potable les villes de Bathurst et de Beresford. Une partie du bassin hydrographique s'étend dans le secteur d'aménagement. Les utilisations des terres dans le secteur ne devraient donc pas nuire à la qualité de l'eau.

Policies

It is a policy to identify and protect areas of significant scenic, environmental and wildlife habitat value.

Principes

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les secteurs ayant une grande valeur pour l'habitat faunique, ainsi qu'une grande importance écologique et panoramique, soient cernés et protégés.

It is a policy to promote the protection of shorelands and floodplains.

It is a policy to limit development activity within the Middle River Watershed on privately owned land and encourage limited development activity on Crown Land.

It is a policy to sustain or enhance, where possible, the quality of the environment within the Planning Area as it relates to development and human activity.

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que la protection des terrains riverains et des plaines inondables soit encouragée.

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que le développement soit limité à l'intérieur du bassin hydrographique de la rivière Middle sur les terres appartenant à des intérêts privés et soit encouragé sur les terres de la Couronne.

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que lorsque cela est possible, la qualité de l'environnement à l'intérieur du secteur d'aménagement par rapport aux activités d'aménagement et de l'homme soit maintenue ou accrue.

Proposals

It is proposed that the most significant environmentally sensitive areas be zoned "Environmental/Cultural Heritage".

Protection

It is proposed to protect and limit development in all environmentally sensitive areas, including but not limited to:

- (a) river banks and ravines;
- (b) areas with flooding risk;
- (c) areas with significant development constraints, such as slopes or unstable terrain; and
- (d) significant natural habitat.

It is proposed that land uses within and abutting designated open spaces and other environmentally sensitive areas will be compatible with and have minimal impacts on the natural environment.

It is proposed to protect land within environmentally sensitive areas:

- (a) through appropriate zoning mechanisms; and

Propositions

Il est proposé que les zones écologiquement sensibles soient désignées zones du "patrimoine culturel et environnemental".

Protection

Il est proposé que l'aménagement soit limité et protégé dans les zones écologiquement sensibles, y compris, sans y être limitées,

- a) les rives et les ravins;
- b) les secteurs inondables;
- c) les secteurs ayant des contraintes de développement importantes tels les pentes ou un sol instable; et
- d) un habitat naturel important.

Il est proposé que les utilisations des terres dans les espaces ouverts désignés et attenants à ceux-ci, et d'autres zones écologiquement sensibles soient compatibles avec le milieu naturel et comportent un impact minime sur celui-ci.

Il est proposé que les terres à l'intérieur des zones écologiquement sensibles soient protégées :

- a) par des mécanismes de zonage pertinents; et

(b) as a condition of approval for development agreements.

It is proposed that development be discouraged within or adjacent to environmentally sensitive areas and hazard lands.

Water Quality

It is proposed to undertake measures to protect the quality of water in the Nepisiquit and Middle Rivers and other water bodies in the Planning Area, specifically to:

(a) protect the Middle River as a water source for the City of Bathurst and the Town of Beresford;

(b) protect shoreland areas and implement setback requirements for development;

(c) ensure incompatible uses have minimal environmental impacts on any water course; and

(d) encourage uses which are within the environmental capacity of the river or other water bodies, as determined by the Minister of Environment.

Transmission Lines

It is proposed to provide appropriate separation distances between transmission lines and residential areas.

b) comme une condition d'agrément des ententes d'aménagement.

Il est proposé que l'aménagement soit découragé à l'intérieur ou près des zones écologiquement sensibles et des terrains exposés.

Qualité de l'eau

Il est proposé que des mesures soient prises pour protéger la qualité de l'eau dans les rivières Nepisiquit et Middle et d'autres cours d'eau dans le secteur d'aménagement, plus précisément :

a) pour protéger la rivière Middle comme une source d'approvisionnement en eau des villes de Bathurst et de Beresford;

b) pour protéger les zones de terrains riverains et établir des exigences relatives aux marges de retrait pour les aménagements;

c) pour voir à ce que les usages non compatibles aient un impact environnemental minime sur tout cours d'eau; et

d) pour encourager les usages que peuvent soutenir, du point de vue écologique, la rivière ou les autres cours d'eau, comme il est déterminé par le ministre de l'Environnement.

Lignes de transport d'énergie

Il est proposé que des distances minimales suffisantes soient prévues entre les lignes de transport d'énergie et les zones résidentielles.

(h) Limited Service

In future, there may be pressure to develop properties in the Big River Planning Area which are not on a year around serviced public road. Not any or all public services would be available to a development which does not have a year around serviced public road.

h) Services limités

À l'avenir, des pressions pourraient être exercées en vue de l'aménagement des biens-fonds dans le secteur d'aménagement de Big River qui ne sont pas desservis par des routes publiques accessibles à longueur d'année. Aucun des services publics ne serait accessible à un aménagement non desservi par une route publique entretenue à longueur d'année.

Policy

It is a policy to permit residential and recreational uses that have minimal impact on the environment and do not require public services.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les usages résidentiels et récréatifs qui ont un impact minime sur l'environnement et qui n'exigent pas de services publics soient autorisés.

Proposal

It is proposed that existing lots without direct access to a year around serviced public road be zoned "Limited Service" Zone.

Proposition

Il est proposé que les lots actuels sans accès direct à une route publique desservie à longueur d'année soient désignés zone de "services limités".

(i) Cultural Heritage and Archeological Considerations

Along with settlement patterns, rural landscapes, shorescapes and the overall natural environment, the major cultural heritage resources in this area relate to the many thousands of years of aboriginal habitation of this land. Heritage resources are important in fostering personal and community pride.

i) Facteurs archéologiques et patrimoine culturel

Tout comme les modes de peuplement, les paysages ruraux et littoraux, et le milieu naturel en général, les principales ressources du patrimoine culturel dans cette région témoignent des milliers d'années d'occupation autochtone. Les ressources patrimoniales contribuent grandement à promouvoir la fierté personnelle et communautaire.

As well as rural landscapes and the area's natural environment, the area has major cultural heritage resources related to the many thousands of years of aboriginal habitation of this land. The Nepisiquit River is one of the major salmon rivers on the eastern seaboard. It is not surprising that it exhibits an array of native cultural heritage sites along its route. There are sites along other rivers in the area, as well as, important inland sites. It should be noted, however, that no complete archeological survey has been undertaken by the Archeological Services Branch. As such, many sites have not been registered with that branch.

It is crucial that the planning and approval process take into account the thousands of years of human habitation in this region by ensuring the protection of cultural heritage resources, both presently known and unknown.

Policy

It is a policy that when buildings, sites or settlements of cultural heritage or archeological significance are identified, that appropriate zoning provisions be developed to maintain their original character and allow for certain present-day uses.

Proposals

It is proposed that possible areas of archeological significance along the river shorelands be protected in the "Environmental/Cultural Heritage" Zone until specific sites are identified, at which time a more specific zone may be applied to the site.

Le secteur compte non seulement des paysages ruraux et un milieu naturel, mais aussi d'importantes ressources du patrimoine culturel ayant trait à des milliers d'années d'occupation autochtone. La rivière Nepisiguit est une des principales rivières au saumon du littoral est. Il n'est pas étonnant qu'elle révèle l'existence de nombreux sites du patrimoine culturel autochtone le long de son parcours. Des sites le long d'autres rivières dans le secteur sont aussi d'importants sites intérieurs. Il importe de noter toutefois que la Direction des services d'archéologie n'a pas effectué une prospection archéologique complète du secteur. De nombreux sites n'ont donc pas encore été enregistrés auprès de la Direction.

Il importe que le processus de planification et d'approbation tienne compte des milliers d'années d'habitation humaine dans cette région, en protégeant les ressources du patrimoine culturel actuellement connues et inconnues.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que lorsque les bâtiments, les sites ou les peuplements ayant une importance du point de vue archéologique ou du patrimoine culturel sont identifiés, que les dispositions de zonage pertinentes soient adoptées pour conserver leur caractère original et autoriser certains usages d'aujourd'hui.

Proposition

Il est proposé que les zones pouvant avoir une importance archéologique le long des terrains riverains soient protégées dans la zone du "patrimoine culturel et environnemental" jusqu'à ce que les sites particuliers soient identifiés, une zone plus spécifique pouvant alors leur être appliquée.

(j) Crown Lands

Lands owned by the Crown and administered by the Department of Natural Resources and Energy that lie within a Rural Plan planning area shall be placed within a Crown Land Zone.

Lands within a Crown Land Zone are not subject to the provisions of a Rural Plan and the uses therefore, will be determined by the Department of Natural Resources and Energy.

In the event a lot or a parcel ceases to be administered by the Department of Natural Resources and Energy, then the property shall be rezoned in accordance with the *Community Planning Act*.

j) Terres de la Couronne

Les terres de la Couronne gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie qui se trouvent à l'intérieur du secteur d'aménagement du plan rural devraient faire partie d'une zone des terres de la Couronne.

Les terres situées à l'intérieur d'une zone des terres de la Couronne ne sont pas assujetties aux dispositions d'un plan rural et les usages seront donc déterminés par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Si un lot ou une parcelle de terrain cesse d'être géré par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, la propriété peut alors être rezonée conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

Policy

It is a policy to recognize the importance of Crown Lands as resource areas governed by specific legislation and regulations, while aiming to minimize conflicts between public land and near or abutting private land.

Principe

La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que l'importance des terres de la Couronne comme zones de ressources régies par des lois et règlements particuliers soit reconnue, tout en visant à réduire les conflits entre les terres publiques et les terres privées adjacentes ou attenantes.

Proposals

It is proposed that Crown Lands administered by the Department of Natural Resources and Energy be placed in a separate "Crown Land" Zone.

Propositions

Il est proposé que les terres de la Couronne gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie fassent partie d'une zone distincte des "terres de la Couronne".

It is proposed that private land adjacent to Crown Lands administered by the Department of Natural Resources and Energy be zoned to be compatible with the permitted uses on the said Crown Lands.

Il est proposé que les terrains adjacents à des terres de la Couronne gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie soient zonés pour être compatibles aux usages autorisés sur lesdites terres de la Couronne.

It is proposed that when Crown Lands cease to be administered by the Department of Natural Resources and Energy, the affected lots or parcels shall be rezoned in accordance with the Community Planning Act.

Il est proposé que, lorsque les terres de la Couronne cessent d'être gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, les lots ou les parcelles visés soient rezonés conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

(k) Transportation

Much of the land in the Planning Area is Crown Land and used by lease and license holders for various purposes. It would be unlikely that any of this land would be developed for transportation purposes in the near future, with the exception of unsurfaced roads to reach areas being used for resource-based pursuits.

There are three levels of routes according to the amount and speed of traffic on a road; rural arterial, which allows for a large quantity of traffic at a higher speed; rural collector, which allows for a moderate amount of traffic at a moderate speed; and rural local, which allows for a limited amount of traffic at low traveling speed.

There are two Rural Arterial routes through the Planning Area. One route is Big River Road (the portion north of the "y" intersection of Highway 430) and its continuation on Highway 430, and the second route is Highway 360 along the south portion of the Planning Area. There are also two Rural Collector routes, Little River Drive and Big River Road (the portion south of the "y" intersection of Highway 430), which both are cul-de-sacs. Several Rural Local routes which serve small residential subdivisions are located off of the Rural Collector and Rural Arterial routes. The designation of roads in this Plan are not necessarily designated similarly by the Department of Transportation.

A rail line is located in the Planning Area and crosses over Highway 430 in several places. It also crosses over a smaller cul-de-sac off of Highway 430. Industrial land uses are established adjacent to the rail line for loading and unloading purposes.

With regard to pedestrian traffic, there are no sidewalks in the Planning Area and at the present time there are not any plans for installation of the same.

k) Transport

Une bonne partie des terrains dans le secteur d'aménagement sont des terres de la Couronne. Ils sont utilisés à différentes fins par des détenteurs de permis et de bail. Il serait peu probable que ces terrains soient développés à des fins de transport prochainement, à l'exception des chemins forestiers menant aux zones utilisées à des fins basées sur les ressources.

Il existe trois catégories de route selon le débit et la vitesse de la circulation : route rurale de grande communication qui peut soutenir un grand volume de circulation à une grande vitesse; route collectrice rurale qui peut soutenir un volume modéré de circulation à une vitesse modérée; et route locale rurale qui peut soutenir un volume limité de circulation à une vitesse lente.

Le secteur d'aménagement comprend deux routes rurales de grande communication : le chemin Big River (la partie nord de l'intersection en "y" de la route 430) et son prolongement sur la route 430, et la route 360 qui longe la partie sud du secteur d'aménagement. Le secteur comprend aussi deux routes collectrices rurales : la promenade Little River et le chemin Big River (la partie sud de l'intersection en "y" de la route 430) qui sont des culs-de-sac. De nombreuses routes locales rurales qui desservent de petits lotissements résidentiels donnent sur les routes rurales de grande communication et les routes collectrices rurales. La désignation des routes dans le présent plan ne correspond pas nécessairement à celle du ministère des Transports.

Des voies ferrées se trouvent dans le secteur d'aménagement et traversent la route 430 à différents endroits. Elles traversent aussi un plus petit cul-de-sac donnant sur la route 430. Des usages de terrains à des fins industrielles sont établis près des voies ferrées pour le chargement et le déchargement.

Quant à la circulation piétonnière, le secteur d'aménagement ne comprend pas de trottoirs. On ne prévoit pas en installer pour le moment.

| Policies | Principes |
|--|---|
| <p>It is a policy that land uses be considered in accordance with the type of right-of-way and access to the property.</p> | <p>La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les aménagements soient envisagées conformément au type d'emprise et d'accès aux propriétés.</p> |
| <p>It is a policy that rail lines be considered when reviewing future subdivision, transportation, and development plans.</p> | <p>La communauté de Big River a pour principe de reconnaître que les voies ferrées soient prises en compte dans l'examen des nouveaux plans d'aménagement, de transport et de lotissement.</p> |
| Proposals | Propositions |
| <p>It is proposed that commercial and industrial uses be permitted only on Rural Arterial and Rural Collector Routes.</p> | <p>Il est proposé que les usages commerciaux et industriels soient autorisés seulement le long des routes rurales de grande communication et des routes collectrices rurales.</p> |
| <p>It is proposed that institutional uses be encouraged to locate on Rural Arterial and Rural Collector Routes.</p> | <p>Il est proposé que le développement des usages institutionnels soit encouragé le long des routes rurales de grande communication et des routes collectrices rurales.</p> |
| <p>It is proposed that the review of future transportation needs take into consideration existing rail lines and avoid level crossings.</p> | <p>Il est proposé que l'étude des besoins futurs en matière de transport tienne compte des voies ferrées existantes et évite les passages à niveau.</p> |
| <p>It is proposed that residential development having access via a level railway crossing be limited, until improvements are made to existing level crossings with proper equipment.</p> | <p>Il est proposé que tout aménagement résidentiel accessible en traversant un passage à niveau soit limité, jusqu'à ce que des améliorations soient apportées aux passages à niveau actuels avec l'équipement adéquat.</p> |

PART C:

ZONING PROVISIONS

SECTION 1 - ZONING MAP AND
INTERPRETATION

1.1 The Zoning Map appearing in Schedule "A" entitled "Big River Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for Big River Planning Area Rural Plan.

1.2 In this Regulation:

"accessory dwelling unit" means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit and contained in the basement or cellar of the same building and not exceeding 60 square metres;

"accessory use" means a use that is naturally and normally incidental, subordinate and exclusively devoted to the principal use, or to the principal building or structure, and located on the same lot with such principal use or building or structure;

"Act" means the "*Community Planning Act*";

"agricultural use" means any use of land for the purpose of producing of crops and livestock;

PARTIE C :

DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

ARTICLE I – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe "A" intitulée "Carte de zonage du secteur d'aménagement de Big River" est la carte de zonage désignée pour le plan rural du secteur d'aménagement de Big River.

1.2 Dans le présent règlement,

"activité professionnelle à domicile" désigne un usage secondaire auquel est affectée une partie du logement, d'un bâtiment accessoire et / ou d'une cour arrière et qui est exercé par les membres de la famille qui y demeurent et ne comprend pas plus de deux employés non résidents; le bâtiment accessoire étant manifestement secondaire et complémentaire à l'usage résidentiel du logement;

"affiche" désigne tout dispositif d'identification, de description, d'illustration ou d'information, illuminée ou non, qui fournit des renseignements sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement ou une entreprise, et qui est posé à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété;

"affiche autonome" désigne toute affiche soutenue de façon autonome et fixée de façon permanente dans le sol;

"affiche portative" désigne une affiche de plus d'un mètre carré et de moins de quatre mètres carrés conçue pour être facilement relocalisée à des fins de publicité à un autre emplacement ou qui peut être transportée à un site ou en être enlevée et peut comprendre une copie qui peut être changée manuellement à l'aide de caractères, de panneaux de message ou d'autres moyens;

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

"automobile service station" means an establishment where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and accessories for motor vehicles are stored and kept for sale, and where repairs to motor vehicles are performed and where "Automobile Shop" are separate uses;

"automobile shop" means an establishment for the repair of automobiles, trucks, motorcycles, snowmobiles and other vehicles; the retail sale, installation, servicing or machining of automobile parts and accessories; and drive-through vehicle repair, servicing and cleaning facilities, and also refers to uses such as alignment, muffler, automotive glass, transmission repair, vehicle upholstery shops, tire stores and car washes;

"basement" means that portion of a building partly underground, but having less than one-half its clear height below the average lot grade;

"bed and breakfast" means a dwelling occupied by a family and used incidentally to provide accommodation and meals to transient travelers and includes a tourist home but does not include a boarding house, rooming house, domiciliary hostel, group home, hotel or motel;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

"affiche posée à plat" désigne une affiche fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface;

"aménagement paysager" désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonneries décoratives, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété et / ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant qui peut avoir un impact nuisible sur le terrain avoisinant;

"atelier de réparation d'automobile" désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneu et les lave-autos;

"bâtiment accessoire" désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment principal;

"bâtiment communautaire" désigne un bâtiment servant principalement à des fins culturelles et récréatives non commerciales;

"bureau" désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance;

"building line" means any line defining the position of a building or structure on a lot;

"cemetery" means the use of land primarily as landscaped open space in the placement of grave sites, and where chapels, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses;

"commercial daycare centre" means an establishment for the provision of care and supervision of a maximum of 60 children or adults, as regulated under the *Child and Family Services Act*;

"Commission" means the Planning Commission with jurisdiction in the Planning Area;

"commercial vehicle" means a motor vehicle used for commercial purposes having permanently attached thereto a truck or delivery body and includes ambulances, hearses, motor buses, tractors and transport trucks;

"community building" means a building mainly used for non-commercial recreational and cultural purposes;

"convenience store" means a retail store not exceeding 300 square metres in gross floor area, which serves the daily or occasional needs of the residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines and newspapers, or similar products;

"corner lot" means a lot situated at the corner or intersection of two streets, of which two adjacent sides abut the intersecting streets, and contain an angle of not more than one hundred and thirty-five (135) degrees (See Schedule B);

"carrière" désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation, mais ne comprend pas une carrière en bordure de route ou une mine de métaux à ciel ouvert;

"centre de jardinage" désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et / ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement et d'arbres, et comprend la vente au détail d'engrais, de produits chimiques de jardin, d'outils de jardinage et de produits connexes;

"centre de recyclage" désigne un établissement qui accepte les bouteilles, les canettes et d'autres matériaux recyclables;

"chenil" désigne un établissement commercial où plus de deux animaux domestiques sont gardés contre rémunération et / ou élevés et / ou vendus;

"cimetière" désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes, et où les chapelles, les crématoriums et les installations connexes peuvent être intégrés comme des usages accessoires;

"Commission" désigne la Commission d'aménagement ayant juridiction dans le secteur d'aménagement;

"construction" désigne toute chose construite ou érigée au niveau ou au-dessous du sol, ou fixée à quelque chose sur le sol, et comprend tous les bâtiments;

"cour" désigne un espace ouvert non couvert d'un lot accessoire à un bâtiment (se reporter à l'annexe "B");

"cultural entertainment facility" means any structure, hall or land designed or used primarily for theatre or dance performances, concerts, cinema, conferences or lectures, or miscellaneous artistic, cultural, academic or scientific exhibitions that do not feature the description or representation of parts of the anatomy or specific sexual activities;

"cultural heritage areas" means a place, area, parcel of land or structure, whether or not covered by salt or fresh water, which has archaeological, historic, aesthetic scenic, scientific, cultural or educational value, and which includes or is comprised of a heritage resource of an immovable kind or which could not be disassociated from its context without destroying some or all of its value;

"dwelling" means a building or portion thereof used for residential occupancy, containing one or more dwelling units, but does not include hotels and motels;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by one or more individuals in which culinary and/or sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual(s), and with a private entrance from outside the building or from a common hallway or stairway inside, but does not include hotel, motel, boarding, and/or lodging house or recreational vehicle;

"duplex dwelling" means a separate building divided horizontally into an upper and a lower separate dwelling unit each of which has an independent entrance, either directly or through a common vestibule;

"easement" means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service;

"dépanneur" désigne un magasin de vente au détail ayant une surface de plancher brute maximale de 300 mètres carrés qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits tels des aliments, de la viande, des boissons, des produits laitiers, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables;

"droit de passage" désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés ou désigne une emprise d'un service d'utilité publique;

"duplex" désigne un bâtiment séparé divisé horizontalement en deux logements superposés pourvus d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

"écran ou zone tampon" désigne une barrière visuelle opaque formée par une rangée d'arbres ou d'arbustes ou par une clôture en bois ou un mur en maçonnerie ou par une combinaison de ceux-ci;

"édifier" désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires du chantier;

"entreposage à l'extérieur" désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules;

"environmentally significant areas" means areas that are distinctive because they contain rare species of animals or plants or a rich diversity of species representative of an ecological zone, where there would be serious ecological consequences from disturbance or they contain geological or other features of scientific interest;

"equipment sales, rental, service" means an establishment for the retail, sale, wholesale distribution, rental and/or service of equipment and excludes "Automobile Shop" and "Heavy Equipment Repair";

"erect" means to construct, build, assemble or re-locate a building or structure, and physical operations preparatory thereto;

"facia sign" means a sign attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface;

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group of persons occupying a hotel or boarding or rooming house;

"établissement de réparation et d'entretien" désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci pour l'entretien ou la réparation d'articles, de produits ou de matériaux mais ne comprend pas la fabrication ou la réparation des véhicules à moteur;

"établissement de services personnels" désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation d'articles et accessoires de garde-robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec;

"étage" désigne la partie d'un bâtiment qui est située entre le plafond d'un étage et celui de l'étage suivant et, s'il n'y a pas d'étages supérieurs, la partie située entre le plancher et le plafond de cet étage;

"exploitation agricole" désigne un lot, des bâtiments et des constructions dont l'usage principal est la production de produits agricoles tels les produits laitiers, le bétail, les récoltes forestières, les cultures et les terrains non aménagés, et où comme usages accessoires, l'exploitation agricole peut comprendre une habitation unifamiliale ou une maison mobile occupée par la main-d'œuvre agricole, et des constructions comme une grange ou un silo;

"façade du lot" désigne la distance horizontale mesurée le long d'une rue publique, si un lot donne sur deux rues, la limite la moins longue est réputée être la façade du lot, si un angle du lot est courbé ou si les limites latérales ne sont pas parallèles, la façade du lot désigne la distance entre les limites latérales du lot à la ligne de retrait minimale de la marge avant mesurée parallèlement à la rue ou à angles droits avec la tangente d'une rue avec courbe (se reporter à l'annexe "B");

"farm" means a lot, buildings and structures where the primary use is for the production of farm products such as dairy products, livestock, field or forestry crops, or undeveloped land, and as accessory uses, farm may incorporate one single detached or mobile home dwelling for use by farm help, and structures such as a barn or silo;

"floodplain" means an area of land below the 100 year floodline as established by the Department of Environment;

"floor area" means the aggregate of the horizontal areas of each floor in a building or structure measured from the exterior or outside walls or outside finished partitions but excluding, in the case of a dwelling, any unfinished areas;

"forestry" means the general raising and harvesting of wood and, without limiting the generality of the foregoing, shall include the raising and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees, and other products, as well as, the portable milling and sawing of wood;

"freestanding sign" means any sign supported independently of a building and permanently fixed to the ground;

"front lot line" means in the case of

"faire écran" désigne l'utilisation de l'aménagement paysager, de clôtures ou de bermes pour séparer de façon visuelle ou audible des secteurs ou des usages;

"famille" désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres;

"foyer de groupe" désigne une résidence pouvant accueillir cinq personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie commerciale, d'une garderie de quartier, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abri;

"foyer de groupe restreint" désigne un foyer de groupe pour quatre résidents ou moins;

"foyer de soins" désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire fournit, contre rémunération, l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité aux termes d'une loi applicable;

"garage" désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur;

(a) an interior lot, the line dividing the lot from the street;

(b) in the case of a corner lot, the shorter lot line abutting a street shall be deemed the front lot line; and

(c) a corner lot having the same dimensions on the two streets upon which it abuts the lot line abutting the street upon which the building or structure erected or to be erected has its principal entrance shall be deemed the front lot line (See Schedule B);

"front yard" means a yard extending across the full width of the lot between the front lot line and the nearest wall of the building on the lot;

"garage" means an accessory building or part of a principal building designed and intended to be used for the storage of motor vehicles;

"garden centre" means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees, and includes supplementary retail sale of fertilizers, garden chemicals, garden implements and associated products;

"garden suite" means a portable, or demountable one-storey, without basement, one or two bedroom, self-contained dwelling;

"gasoline bar" means an establishment where motor vehicle fuel and other liquids necessary for the operations of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items, and where "Automobile Service Station" is a separate use;

"garderie commerciale" désigne un établissement où des services de garderie et de supervision sont dispensés à 60 enfants ou adultes au plus, conformément aux règlements de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille et sur les relations familiales*;

"garderie de quartier" désigne un établissement où des services de garderie et de supervision sont dispensés à un nombre d'enfants ou d'adultes plus grand que celui d'une garderie restreinte dans un secteur résidentiel;

"garderie restreinte" désigne un établissement où des services de garderie et de supervision sont dispensés à un nombre minimal d'enfants ou d'adultes dans un secteur résidentiel;

"gîte touristique" désigne une habitation familiale utilisée pour fournir l'hébergement et les repas à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel;

"habitation" désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci servant à des fins résidentielles, comptant un ou plusieurs logements mais ne comprenant pas les hôtels et les motels;

"habitation jumelée" désigne un bâtiment divisé en deux logements attenants pourvus d'une entrée et d'installations de stationnement distinctes;

"habitation unifamiliale" désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci conçu ou transformé et / ou utilisé pour abriter une famille dont une seule entrée donne sur la rue, le logement principal et le logement accessoire partageant une entrée commune;

"grade" means the average elevation of the finished ground surface adjacent to a building, excluding localized depressions such as vehicle or pedestrian entrances;

"greenhouse" means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees;

"gross leasable area" means the total floor area designed for tenant occupancy and exclusive use, measured from the centre lines of joint partitions and exterior of outside walls;

"group home" means a residence for the accommodation of five or more persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being with the exception of a commercial daycare centre, a neighbourhood daycare centre, a halfway house or a facility for the temporary care of transient and homeless persons;

"habitable space" means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreations rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or cellar;

"heavy equipment repair" means an establishment for the repair of vehicles, construction equipment and apparatus, as well as equipment associated with any form of heavy manufacturing;

"hauteur" désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d'un toit plat ou à un point situé à mi-chemin du toit dans le cas d'un toit en pente, sauf les parties particulières tels réservoirs, locaux d'ascenseurs hors toit, flèches, fenêtres à tabatière, dômes et autres constructions semblables qui occupent moins de 10 p. 100 du volume du bâtiment;

"installation de divertissement culturel" désigne tout terrain, construction ou salle désigné pour servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières;

"institution religieuse" désigne un lieu de culte reconnu, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes;

"largeur" désigne, à l'égard d'un lot, lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit, ou lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait établie par voie d'arrêté ou de règlement;

"limite arrière du lot" désigne la limite la plus éloignée de la limite avant du lot (se reporter à l'annexe "B");

"limite avant du lot" désigne,

a) dans le cas d'un lot intérieur, la ligne qui sépare le lot de la rue;

"height" means the vertical distance measured from average finished grade to the highest point of the roof surface in the case of flat roofs, or to a point halfway up the roof in the case of pitched roofs, excepting special parts such as tanks, elevator penthouses, spires, skylights, cupolas and similar structures which occupy less than 10% of the volume of the building;

"heritage resource" means any non-renewable work, or assembly, or works of nature, or of human creation (showing evidence of human use, manufacture or alteration) and which has archaeological, historic, aesthetic, scientific, cultural or educational value, and may be in the form of a site, area or place, or may be an object, or a structure, or a combination of these;

"home occupation" means an secondary use conducted in a portion of a dwelling unit, accessory building and/or rear yard by members of the family residing therein and no more than two non-resident employee, and where the accessory is clearly incidental and secondary to the residential use of the dwelling unit;

"interior lot" means a lot other than a corner lot (See Schedule B);

"kennel" means a commercial operation where more than two domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold on the premises;

"landscape buffer or screen" means an opaque visual barrier formed by a row of shrubs or trees or by a wooden fence or masonry wall or by a combination of these;

b) dans le cas d'un lot d'angle, la limite du lot la plus courte donnant sur une rue qui est réputée être la limite avant du lot; et

c) lorsqu'un lot d'angle a la même dimension sur les deux rues sur lesquelles il donne, la limite donnant sur la rue sur laquelle se trouve l'entrée principale du bâtiment ou de la construction qui est érigé ou doit être rédigée et qui est la limite avant du lot (se reporter à l'annexe "B");

"limite du bâtiment" désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure;

"limite du lot" désigne toute limite d'un lot ou la projection verticale de celle-ci;

"limite latérale du lot" désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot (se reporter à l'annexe "B");

"logement" désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus servant ou devant servir à l'usage d'un ou de plusieurs particuliers et équipés d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif, et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension et / ou une maison meublée ou un véhicule à but récréatif;

"landscaping" means any combination of trees, shrubs, flowers, grass or other horticultural elements, decorative stonework, paving, screening or other architectural elements, all of which are designed to enhance the visual amenity of a property and/or to provide a screen to mitigate any objectionable aspects that may detrimentally affect adjacent land;

"limited daycare centre" means an establishment for the provision of care and supervision of minimal amount of children or adults operating in a residential area;

"limited group home" means a group home for four residents or less;

"lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

"lot area" means the total horizontal area within the lot lines of a lot;

"lot coverage" means the percentage of lot area covered by buildings and structures above established grade, but does not include upcovered swimming pools, unenclosed porches, patios, sundecks and above ground pool decks;

"lot depth" means the horizontal distance between the front and rear lot lines (See Schedule B);

"logement accessoire" désigne un logement qui est secondaire au logement principal et qui se trouve au sous-sol ou à la cave du bâtiment et qui ne dépasse pas 60 mètres carrés;

"loi" désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

"lot" désigne une parcelle de terrain ou deux ou plus de deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment, à une construction ou à une dépendance;

"lot d'angle" désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux rues dont deux côtés adjacents donnent sur les rues d'intersection et formant un angle d'au plus 135 degrés (se reporter à l'annexe "B");

"lot intérieur" désigne un lot autre qu'un lot d'angle (se reporter à l'annexe "B");

"lot transversal" désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des rues (se reporter à l'annexe "B");

"magasin de vente au détail" désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci dans lequel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public et ne comprend pas un "centre de jardinage" ou un "dépanneur";

"lot frontage" means the horizontal distance measured along a public street, and where a lot abuts two streets, the lesser lot line shall be deemed the lot frontage, and in the case of a curved corner or where side lot boundaries are not parallel, lot frontage means the distance between the side boundaries of the lot at the minimum front year setback measured parallel to the street or at right angles to the tangent in a curved street (See Schedule B);

"lot line" means any boundary of a lot or the vertical projection thereof;

"main use" or "principal use" means the primary purpose for which a lot, building, or dwelling unit is used;

"mini home dwelling" means any dwelling other than a mobile home that is manufactured and designed to be transported as one integral unit, and has a minimum of 4.88 metres and a maximum of 5.0 metres wide (excluding eaves), a maximum of 21 metres in length and a maximum of 4.4 metres in height;

"Minister" means the Minister of Municipalities and Housing;

"mobile home dwelling" means a manufactured, movable or portable dwelling unit constructed to be towed to its appropriate site on its own chassis, connected to utilities and designed for year-round living, and may consist of one or more parts that can be folded, collapsed or telescoped for towing to the appropriate site and expanded later for additional cubic capacity to be jointed into one integral unit, and must contain sleeping accommodation, a flush toilet, a tub or shower, both and kitchen facilities, with plumbing and electrical connections provided for attachment to outside systems;

"maison mobile" désigne un logement fabriqué, mobile ou portable pouvant être transporté à son site sur son propre châssis, branché aux services d'utilité publique et être occupé à longueur d'année, et peut comprendre une ou plusieurs cloisons qui peuvent être pliées, repliées ou télescopées pour être transportées au site pertinent et redéployées plus tard pour donner une capacité volumétrique supplémentaire une fois montées en une seule unité, et doit comprendre des chambres, une toilette avec chasse d'eau, un bain et / ou une douche et des installations culinaires, avec système de plomberie et branchement d'électricité pour connexion aux systèmes extérieurs;

"marge arrière" désigne une marge sur toute la largeur du lot entre la limite arrière du lot et le mur le plus près du bâtiment sur le lot;

"marge avant" désigne une marge sur toute la largeur du lot entre la limite avant du lot et le mur le plus près du bâtiment sur le lot;

"marge de retrait" désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande;

"marge latérale" désigne une marge allant de la marge avant à la marge arrière entre la limite latérale du lot et le mur le plus près du bâtiment principal sur le lot;

"mini-maison" désigne toute habitation autre qu'une maison mobile qui est fabriquée et conçue pour être transportée comme une seule unité et qui a une largeur minimale de 4,88 mètres et maximale de 5 mètres (sans tenir compte de l'avant-toit), une longueur maximale de 21 mètres et une hauteur maximale de 4,4 mètres;

"neighbourhood daycare centre" means an establishment for the provision of care and supervision of a larger number of children or adults than a limited daycare operating in a residential area;

"nursing home" means a building in which the proprietor supplies for hire or gain, lodging with or without meals and, in addition provides nursing, medical, or similar care and treatment, if required and includes a rest home, or convalescent home , and any other establishment required to operate under the appropriate statute;

"office" means an establishment to accommodate professional, managerial, clerical services, consulting services, the administrative needs of businesses and other organizations, government and non-profit offices, or the sale of services such as travel agents and insurance brokers;

"outside storage" means the storage of materials and equipment, in the open air, excluding vehicle parking and loading;

"park" means an area of land set aside for public recreational purposes and may include, but is not limited to, playgrounds, tennis courts, lawn bowling areas, athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

"party wall" means a wall erected at or upon a line separating two units each of which is, or is capable of being, held in separate legal ownership;

"personal service establishment" means a business which is associated with the grooming or health of persons or the maintenance or repair of personal wardrobe articles and accessories, and may include a barber shop, beauty parlour, shoe repair shop, self-service laundry or dry cleaning distribution station;

"ministre" désigne la ministre des Municipalités et de l'Habitation;

"modifier" signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

"mur mitoyen" désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a, ou peut avoir un propriétaire distinct;

"parc" désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives publiques et peut comprendre, sans y être limitée, les terrains de jeux, les courts de tennis, les terrains de sport-boules, les terrains d'athlétisme, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

"pavillon-jardin" désigne une habitation d'un étage portative ou démontable sans sous-sol, comprenant une ou deux chambres;

"pente" désigne l'élévation moyenne de la surface finie du sol près d'un bâtiment, mais ne comprend pas les dépressions localisées telles les entrées pour piétons ou véhicules;

"plaine inondable" désigne un secteur dont le niveau est inférieur à la limite d'inondation de 100 ans établie par le ministère de l'Environnement;

"poste d'essence" désigne un établissement où sont vendus au public de l'essence pour véhicules à moteur et autres produits liquides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule et peut comprendre la vente d'articles pratiques, et où la "station-service" est un usage distinct;

"portable sign" means a sign greater than 1.0 square metres and less than 4.0 square metres in area which is designed in such a manner that the sign can readily be relocated to provide advertising at another location or readily taken on and off a site, and may include copy that can be changed manually through the use of attachable characters, message panels or other means;

"quarry" means a place where consolidated rock has been or is being, removed by means of an open excavation to supply material for construction, industrial or manufacturing purposes, but does not include a wayside quarry or open pit metal mine;

"rear lot line" means the lot line farthest from the front lot line (See Schedule "B");

"rear yard" means a yard extending across the full width of the lot between the rear lot line and the nearest wall of the building on the lot;

"recycling depot" means an establishment for the receipt of bottles, cans, and other recyclable materials;

"religious institution" means a recognized place of religious worship including a hall, residential and associated structures;

"profondeur du lot" désigne la distance horizontale entre les limites avant et arrières du lot (se reporter à l'annexe "B");

"récupération" désigne un établissement pour l'achat, la réception, la revente ou le transport de matériaux ou de substances utilisés qui peuvent avoir un impact nuisible ou créer une nuisance pour l'environnement local s'ils ne sont pas bien manipulés;

"réparation d'équipement lourd" désigne un établissement où sont réparés les véhicules, l'équipement et les engins de construction ainsi que l'équipement lié à toute forme de fabrication lourde;

"résidences pour personnes âgées" désigne toute résidence pour personnes âgées parrainée et gérée par un organisme, un club philanthropique, une église ou une autre organisation, et où ces maisons peuvent comprendre les usages auxiliaires comme un salon-bar habituellement associé à un projet d'immeuble pour personnes âgées;

"ressources patrimoniales" désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'homme) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'une structure ou d'une combinaison de ceux-ci;

"restaurant" désigne un établissement qui prépare et vend des aliments et des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisé avec l'approbation de la Direction de la réglementation des alcools du ministère des Finances;



"restaurant" means an establishment where food and beverage are prepared and offered for sale to the public for consumption within the building or structure, or to be taken off the premises, and where a Dining Room Liquor License would be permitted with the approval of the Licensing and Registration Branch of the Department of Finance;

"retail store" means a building or part thereof in which foods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale directly to the public at retail and does not include "Garden Centre" or "Convenience Store";

"rural arterial road" means a public right-of-way which allows for a large volume of traffic at higher speeds;

"rural collector road" means a public right-of-way which allows for a moderate volume of traffic at moderate speeds;

"rural local road" means a public right-of-way which allows for a small volume of traffic at low speeds;

"salvage" means an establishment for purchasing, receiving, resale or transporting of spent materials or substances which may generate a detrimental impact or nuisance on the local environment if not handled in an appropriate manner;

"sand and gravel pit" means an open land area where sand, gravel and rock fragments are mined or excavated for sale or off-site use;

"screening" means the use of landscaping, fences or berms to visually and/or audibly separate areas or uses;

"restaurant-traiteur" désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs que sur place;

"route collectrice rurale" désigne un droit de passage public qui peut soutenir un volume modéré de circulation à vitesses modérées;

"route locale rurale" désigne un droit de passage public qui peut soutenir un faible volume de circulation à faibles vitesses;

"route rurale de grande communication" désigne un droit de passage public qui peut soutenir un grand volume de circulation à grandes vitesses;

"rue" désigne la largeur entre les limites d'une rue, d'un chemin ou d'une route;

"sablière et gravière" désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extraits du sable, du gravier et des fragments de roche à des fins de vente ou d'utilisation hors site;

"serre" désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et / ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, et d'arbres;

"services vétérinaires" désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

"secondary use" means a use other than a main use or accessory use that is permitted in a dwelling;

"semi-detached dwelling" means building divided vertically into two side-by side separate dwelling units each of which has independent entrances and independent parking facilities;

"senior citizens residences" means any home for senior citizens sponsored and administered by any agency, service club, church or other organization, and where such homes may include auxiliary uses such as club and lounge facilities usually associated with a senior citizen development;

"service repair establishment" means a building, or part thereof, for the servicing or repairing of articles, goods or materials, but shall not include manufacturing or motor vehicle repair;

"setback" means the minimum horizontal distance between the site boundary and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser;

"side lot line" means a lot line other than a front or rear lot line (See Schedule "B");

"side yard" means a yard extending from the front yard to the rear yard between the side lot line of the lot and the nearest wall of the main building on the lot;

"sous-sol" désigne la partie d'un bâtiment partiellement souterraine mais dont au moins la moitié de sa hauteur libre est en dessous de la pente moyenne du lot;

"station-service" désigne un établissement où sont gardés ou entreposés à des fins de vente l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires des véhicules à moteur et où sont effectuées les réparations de véhicules à moteur, et où "l'atelier de réparation d'automobile" est un usage distinct;

"superficie brute de location" signifie la superficie totale de plancher destinée à l'occupation de locataires et à leur usage exclusif, mesurée à partir des lignes médianes des cloisons communes et du dehors des murs extérieurs;

"superficie du lot" désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments et les constructions au-dessus de la pente établie du sol mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors-terre;

"surface de plancher" désigne la somme des zones horizontales de chaque étage dans un bâtiment ou une construction mesurée à partir du dehors des murs extérieurs, ou des partitions extérieures avec finition mais ne comprend pas, dans le cas d'un logement, les pièces non finies;

"surface du lot" désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot;

"surface habitable" désigne la surface à l'intérieur d'un logement où les fonctions de vie sont normalement effectuées et comprend les salons, salles à manger, cuisines, salles de bain, salles familiales, salles de jeux, salles de rangement, ateliers et salles de jeux situées au sous-sol ou dans la cave;

"sign" means any identification, description, illustration or information device, illuminated or non-illuminated, which provides information as to product, place, activity, person, institution or business and is displayed on the exterior of a building or on a property;

"single detached dwelling" means a building or portion thereof, designed for, redesigned for and/or used for occupancy by one family with only one entrance facing the street where the principal dwelling unit and the accessory dwelling unit share a common entrance;

"storey" means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the floor next above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it;

"street" means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway;

"structure" means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground, and includes all buildings;

"take-out restaurant" means an establishment where food and beverages are prepared and offered for retail sale to patrons for consumption at a site not on the premises;

"temporary use" means a use and/or structure permitted to exist for a limited amount of time;

"through lot" means a lot bounded on two opposite sides by streets (See Schedule "B");

"sylviculture" désigne la croissance et l'exploitation forestière et, sans limiter la portée de ce qui précède, doit comprendre la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d'arbres de Noël et d'autres produits ainsi que le sciage du bois;

"usage" désigne le but pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, prévu, érigé, destiné, occupé ou maintenu;

"usage agricole" désigne tout usage agricole ayant trait à la culture ou à l'élevage du bétail;

"usage accessoire" désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire, subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal, ou au bâtiment principal ou à la construction principale, et située sur le même lot que l'usage, le bâtiment ou la construction principal;

"usage principal" désigne le but principal pour lequel un lot, un bâtiment ou un logement est utilisé;

"usage secondaire" désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est permis dans une habitation;

"usage temporaire" désigne un usage et/ou une construction autorisé pour une période de temps limitée;

"véhicule utilitaire" désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales auquel est attachée en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, corbillards, autocars, tracteurs et camions de transport;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

"vente et / ou location de véhicules" désigne un établissement pour la vente et / ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes-remorques, de roulettes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicule ou lui appartenant;

"vehicle sales and/or rentals" means an establishment for the sale and/or rental of passenger vehicles, trucks, vans, motorcycles, snowmobiles, tent and holiday trailers, boats or other recreational vehicles or craft, and includes supplementary vehicle maintenance, sale of vehicle parts and accessories, and dispensing of motor fuel to vehicles owned or rented by the vehicle sales and rental service;

"ventes, location et entretien d'équipement" désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et / ou d'entretien d'équipement mais ne comprend pas les "ateliers automobiles" et la "réparation d'équipement lourd";

"veterinary services" means the provision of services by veterinarians for purposes of consultation, diagnosis and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

"zones écologiquement sensibles" désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces rares d'animaux ou de plantes ou une riche diversité d'espèces représentatives d'une zone écologique, où leur perturbation entraînerait des conséquences écologiques graves ou qui ont des caractéristiques géologiques ou autres ayant un intérêt scientifique;

"width" means, in relation to a lot where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back required by by-law or regulation intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel;

"zones du patrimoine culturel" désigne un endroit, un secteur, une parcelle de terrain ou une construction submergé ou non d'eau salée ou d'eau douce qui a une importance archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative et qui comprend une ressource patrimoniale de type immeuble ou en fait partie, ou qui ne peut être dissociée de son contexte sans en détruire sa valeur, en totalité ou en partie.

"yard" means an open, uncovered space on a lot appurtenant to a building; (See Schedule B).

**SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION, GENERALITIES TO
ZONES & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION, DISPOSITIONS
GÉNÉRALES SUR LES ZONES ET
CONFORMITÉ**

| Purpose | But |
|--|--|
| 2.1 The purpose of Part C is | 2.1 La partie C a pour but |
| (a) to divide the area referred to in Part A, Section 2, into zones; | a) de diviser en zones le secteur désigné à l'article 2 de la partie A; |
| (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Planning District Commission | b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission du district d'aménagement |
| (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and | (i) les fins auxquelles le terrain, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés, et |
| (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and | (ii) les normes d'utilisation de terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édition, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et |
| (c) to prohibit | c) d'interdire |
| (i) land use, and | (i) l'utilisation des terres, et |
| (ii) the use, placement, erection, or alteration of buildings or structures; | (ii) l'utilisation, l'implantation, l'édition ou la modification de terrains, de bâtiments ou de constructions; |
| other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b). | qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b). |
| Powers of the Planning Commission | Pouvoirs de la Commission d'aménagement |
| 2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography. | 2.2(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie. |

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

Amendments

2.3 (1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Minister;
- (b) where the application includes a rezoning, include with the application
 - (i) a statement as to the ownership of the land to be rezoned, and
 - (ii) the signature of a least one land owner for each parcel of land in the area to be rezoned; and
- (c) pay a fee of \$800.00 dollars payable to the Commission to be paid to a Consolidated Fund, and to be credited to the cost of the delivery of land use planning service under subsection 27.2 (2) of the *Municipalities Act*.

2.3 (2) On the advise of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph 2.3 (1) (c).

2.3 (3) An application shall include such information as may be requires by this Regulation and/or the Minister.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé, conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

Modifications

2.3 (1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser une demande signée au Ministre;
- b) si la demande comporte un rezonage, annexer à celle-ci
 - (i) une déclaration de propriété du terrain devant être rezoné, et
 - (ii) la signature d'au moins un propriétaire de chaque parcelle de terrain dans le secteur devant être rezoné; et
- c) verser à la Commission, un droit de 800 \$ qui doit être déposé au Fonds consolidé et être crédité au coût de la prestation du service de planification de l'utilisation des terres, en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné à l'alinéa 2.3(1)c).

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le présent règlement et / ou par la Ministre.

| Classification | Classification |
|--|---|
| 2.4 (1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule "A", entitled "Big River Planning Area Zoning Map" and dated June 1998. | 2.4 (1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan à l'annexe A intitulé "Carte de zonage du secteur d'aménagement de Big River" et en date de juin 1998. |
| 2.4 (2) The zones referred to in subsection (1) are classified and referred to as follows | 2.4 (2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit |
| (a) Residential Zones | a) Zones résidentielles |
| (i) Residential - R Zones; | (i) Zones R – résidentielles; |
| (b) Rural Zones | b) Zones rurales |
| (i) Rural Resource - RU Zones; | (i) Zones RU – rurales de ressources; |
| (c) Commercial Zones | c) Zones commerciales |
| (i) Local Commercial - LC Zones, | (i) Zones CL - commerciales locales, |
| (ii) Regional Commercial - RC Zones; | (ii) Zones CR - commerciales régionales; |
| (d) Institutional | d) Zones institutionnelles |
| (i) Institutional - INST Zones; | (i) Zones INST – institutionnelles; |
| (e) Industrial | e) Zones industrielles |
| (i) Industrial - I Zones, | (i) Zones I – industrielles, |
| (ii) Extractive Industrial - EI Zones; | (ii) Zones IE – industrielles d'extraction; |
| (f) Special Zones | f) Zones spéciales |
| (i) Environmental/Cultural Heritage - ECH Zone, | (i) Zones PEC - patrimoine culturel et environnemental, |
| (ii) Recreational - REC Zone, | (ii) Zones REC – récréatives, |
| (iii) Limited Service - LS Zone, | (iii) Zones SL - services limités, |

(iv) Watershed - W Zone;

(iv) Zones BH - Bassin hydrographique;

(g) Crown Land Zones

(i) Provincial Crown Land - PCR Zone,

(ii) Federal Crown Land - FCR Zone.

g) Zones des terres de la Couronne

(i) Zones TCP – terres de la Couronne provinciale,

(ii) Zones TCF -terres de la Couronne fédérale.

Boundaries of Zones

2.5 Where the boundary of any zone is uncertain, and

(a) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, substantially follows a street, lane, railway right-of-way or watercourse, the center line of such feature is the boundary;

(b) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, substantially follows lot lines shown on the registered plan of subdivision, such are the boundary lines;

(c) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, runs substantially parallel to a street line and the difference from the street line is not indicated, the boundary shall be deemed to be parallel to such street line and the distance from the street line shall be determined according to the line scale shown on the zoning maps.

Limites des zones

2.5 Si la limite d'une zone est incertaine et

a) que la limite indiquée sur les cartes de zonage relatives au présent règlement suit considérablement une rue, une voie, une emprise de chemin de fer ou un cours d'eau, la ligne médiane de cette caractéristique est la limite;

b) que la limite indiquée sur les cartes de zonage relatives au présent règlement suit considérablement les limites du lot indiquées sur le plan de lotissement enregistré, lesdites lignes sont les limites;

c) que la limite indiquée sur les cartes de zonage relatives au présent règlement est grandement parallèle à une ligne de rue et que la différence à partir de la ligne de rue n'est pas indiquée, la limite est réputée être parallèle à ladite ligne de la rue et la distance à partir de la ligne de rue doit être déterminée selon l'échelle établie sur les cartes de zonage.

Generalities to Zones

2.6(1) Nothing in this Regulation shall prevent the use of any land for

(a) public roads and streets;

(b) public parks and playgrounds;

Dispositions générales sur les zones

2.6(1) Aucune disposition du présent règlement ne doit empêcher l'usage d'un terrain aux fins suivantes

a) chemins et rues publics;

b) parcs et terrains de jeux publics;

(c) utility services including, but not limited to, gas transportation and distribution pipelines, electrical lines, telephone lines, cable lines; and

(d) mineral exploration, staking and claiming, and subsurface mining activities, subject to subsection 2.6(2).

2.6(2) Mining shall be permitted in all zones, except residential zones and a minimum separation distance of 500 metres from a residential zone, settlement area, place or worship, nursing home, hospital, elementary school, middle school, secondary school, recognized university, or recognized college.

2.6(3) Nothing in this Regulation shall prevent the use of a lot provided

(a) that the use of such lot is permitted in the zone in which said lot is located;

(b) that the setbacks, height, coverage and all other relevant requirements of the zone are maintained; and

(c) that the use of such lot is approved by the Minister of health and Community Services, and/or his/her designate, for the installation of a sewage system.

Conformity

2.7 In any zone all land shall be used and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

c) services d'utilité publique, y compris sans y être limités, les gazoducs, les lignes de transport d'énergie, les lignes téléphoniques, les lignes de câblodistribution; et

d) exploration minière, jalonnement et concessions, et activités minières souterraines, sous réserve du paragraphe 2.6(2).

2.6(2) Les activités minières doivent être autorisées dans toutes les zones sauf dans les zones résidentielles, avec un espace minimal de 500 mètres d'une zone résidentielle, d'un peuplement, d'un lieu de culte, d'un foyer de soins, d'un hôpital, d'une école élémentaire, secondaire premier cycle ou secondaire deuxième cycle, d'une université reconnue ou d'un collège reconnu.

2.6(3) Aucune disposition du présent règlement ne doit empêcher l'usage d'un lot pourvu

a) que l'usage dudit lot est autorisé dans la zone où se trouve ledit lot;

b) que les marges de retrait, la hauteur, la superficie et toutes autres exigences pertinentes de la zone sont maintenues; et

c) que l'usage dudit lot est approuvé par le ministère de la Santé et des Services communautaires, et / ou son représentant pour l'installation d'un système d'épuration des eaux usées.

Conformité

2.7 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toutes parties de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

Application of Standards

3.1 Where two or more permitted uses are located or are to be located in one building or on one lot, and when the standards applicable from this Regulation, to these uses are different, and unless otherwise specified, the most restrictive standards shall be deemed to be in force for that lot or building.

Development Constraints on Lots

3.2(1) Any part of a lot that has a grade of 15% or greater, or is considered inappropriate for development by reason of having inherent or natural hazards such as susceptibility to flooding, erosion, subsidence, inundation or the presence of organic soil or where, by reason of its low lying, marshy or unstable character, the cost of construction of satisfactory waterworks, sewage or drainage facilities is prohibitive; or where, as a consequence of mining operations, is characterized by the presence of toxic materials; which, if developed, may cause property damage or loss of life, shall not be considered as part of the lot for purposes of calculating minimum lot area required hereunder.

3.2(2) Any part of a lot that has a transmission line, underground cables, easements, and environmental constraints areas shall not be considered as part of the lot for the purposes of calculating minimum lot area required and shall not be permitted to be developed.

Aggregate Extraction Activities

3.3 Proposed sand, pit and quarry activities shall be required to

(a) have safe, direct access to a "Rural Arterial" or "Rural Collector" route;

(b) not occur below the mean annual

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des normes

3.1 Si deux usages permis ou plus sont situés ou doivent être situés dans un bâtiment ou sur un lot et que les normes du présent règlement applicables à ces usages diffèrent, et sauf dérogation expresse, les normes les plus rigoureuses sont réputées être en vigueur pour ce lot ou ce bâtiment.

Contraintes de développement sur les lots

3.2(1) Toute partie d'un lot ayant une pente de 15 p. 100 ou plus, ou étant considérée impropre au développement en raison des risques naturels ou inhérents tels que la susceptibilité aux inondations, à l'érosion et à l'affaissement, ou la présence d'un sol organique, ou lorsque, en raison de l'état marécageux ou instable du sol, le coût de la construction des ouvrages d'eau, des installations de drainage ou d'épuration des eaux usées satisfaisants est exorbitant; ou si, à la suite d'activités minières, est caractérisée par la présence de matières toxiques et qui, si elle était développée, pourrait entraîner des dommages matériels ou des pertes de vie, ne doit pas être considéré comme faisant partie du lot aux fins du calcul de la superficie minimale exigée.

3.2(2) Toute partie d'un lot sur laquelle se trouve une ligne de transport d'énergie, des câbles souterrains, des servitudes et des secteurs de contraintes environnementales ne doit pas être considérée comme faisant partie du lot aux fins du calcul de sa superficie minimale requise et ne doit pas être autorisée à des fins de développement.

Activités d'extraction d'agrégats

3.3 Les activités de gravière, de carrière et de sablière proposées doivent

a) posséder un accès direct sécuritaire à une route "collectrice rurale" ou à une route "rurale de grande communication";

b) être interdites en dessous de la nappe

ground water table; and

- (c) require the submission of a site plan and rehabilitation plan.

Bed and Breakfasts

3.4 Where permitted, bed and breakfasts shall

(a) be limited to no more than ten (10) sleeping units for rent in the building;

(b) require a minimum area of a room in keeping with the pertinent sections of the National Building Code and Provincial Building Regulation (New Brunswick Regulation 81-126);

(c) not permit cooking equipment in a room that is used for sleeping accommodation;

(d) provide and maintain an easily accessible water toilet, a wash basin and a bath tub or shower served with both hot and cold water for the occupants;

(e) not permit any sign, visible from the outside of the house, advertising the existence of the Bed and Breakfast or the availability of a room except

(i) in a residential zone, one sign not exceeding 0.4 square metres in area is permitted, and

ii) in a zone other than a residential zone, one non-illuminated facia sign not exceeding the provisions in this Regulation for a facia sign.

phréatique annuelle moyenne, et

- c) faire partie d'un plan du site et d'un plan de redressement.

Gîtes touristiques

3.4 Si cet usage est autorisé, un gîte touristique doit

a) comprendre au plus dix (10) chambres à louer;

b) prévoir une aire minimale d'une chambre selon les articles pertinents du Code national du bâtiment et du Règlement provincial sur la construction (Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126);

c) interdire des appareils de cuisson dans une chambre;

d) fournir et entretenir une toilette facilement accessible, un lavabo et un bain ou une douche avec eau froide et eau chaude pour les occupants;

e) interdire toute enseigne visible de l'extérieur de l'habitation, faisant la promotion du gîte touristique ou de la disponibilité d'une chambre sauf

(i) dans une zone résidentielle, une enseigne ne dépassant pas 0,4 mètre carré, et

(ii) dans une zone autre qu'une zone résidentielle, une affiche non lumineuse posée à plat ne dépassant pas les dispositions du présent règlement pour une telle affiche.

Home Occupation

3.5(1) Where permitted, Home Occupations shall only be secondary to a residential use on the property and shall

- (a) permit one (1) non-illuminated facia sign which shall not exceed 0.4 square metre in area;
- (b) permit the retail sale of goods solely produced or manufactured on the premises;
- (c) not permit any outside animal enclosures in a "Residential" Zone;
- (d) be conducted in a portion of the same dwelling unit in which the home occupation operator resides, and/or an accessory building in the rear yard of the property;
- (e) not employ or have involved in the Home Occupation any more than two employees who are not a member of the family residing on the premises;
- (f) provide two (2) parking spaces, in addition to the normal parking space requirements of the zone; and
- (g) not permit sound, noise, glare, vibration, smoke, odors, heat produced as a result of the home occupation which would exceed that normally produced by a single residence is allowed.

Swimming Pools

3.6(1) Minimum setback from any street line shall be 7.5 metres and the Minimum Setback from any other lot line shall be 3 metres.

3.6(2) The owner of an outdoor swimming pool shall erect and maintain an adequate enclosure of at least 1.60 metres in height surrounding the entire swimming pool area.

Activité professionnelle à domicile

3.5(1) Si cet usage est autorisé, l'activité professionnelle à domicile doit être secondaire à un usage résidentiel sur la propriété selon les modalités suivantes

- a) comprendre une affiche non lumineuse posée à plat ne dépassant pas 0,4 mètre carré;
- b) comprendre la vente au détail de produits uniquement fabriqués ou produits sur place;
- c) interdire tout enclos d'animaux extérieur dans une zone "résidentielle";
- d) être exercée dans une partie du logement dans laquelle l'exploitant de l'activité professionnelle à domicile demeure et / ou un bâtiment accessoire dans la marge arrière de la propriété;
- e) ne pas compter plus de deux employés qui ne sont pas membres de la famille demeurant sur place;
- f) prévoir deux (2) emplacements de stationnement en plus de répondre aux exigences ordinaires d'emplacements de stationnement de la zone; et
- g) empêcher le son, le bruit, le reflet, la vibration, la fumée, les odeurs, la chaleur produite à la suite de l'activité professionnelle à domicile qui pourrait dépasser le niveau normal produit par une résidence unique.

Piscines

3.6(1) La marge de retrait minimale de toute ligne de rue doit être de 7,5 mètres et celle de toute autre limite du lot de 3 mètres.

3.6(2) Le propriétaire d'une piscine en plein air doit ériger et entretenir une clôture d'une hauteur d'au moins 1,60 mètre qui entoure l'aire de la piscine.

3.6(3) For the purpose of this section, an enclosure means a fence, wall or other structure including doors and gates to restrict access.

3.6(4) Doors and gates for a swimming pool must be equipped with a self-latching device, and such enclosure shall be set back a minimum of 1.5 metre from the edge of the water contained in the swimming pool.

3.6(5) No swimming pool or any portion thereof shall be located directly under any electrical service wires.

Neighbourhood Daycare Centre

3.7 Where permitted, Neighborhood Daycare Centres shall be located in operator's dwelling unit and

(a) be restricted to a maximum of 15 children or adults;

(b) require that the owner/operator of the Neighborhood Daycare Centre reside on the subject property;

(c) permit one (1) non-illuminated facia sign which shall not exceed 0.4 square metre in area;

(d) require that on-site parking provide

(i) 1 parking space per dwelling unit,

(ii) 1 parking space per employee,

(iii) 1 parking space per 10 attendees;

(e) comply with all applicable provincial regulations; and

3.6(3) Aux fins du présent article, une clôture désigne un mur ou une autre construction, y compris les portes et les barrières pour limiter l'accès.

3.6(4) Les portes et les barrières d'une piscine doivent être munies de dispositifs automatiques de déclenchement, et une marge de retrait d'au moins 1,5 mètre entre la clôture et le bord de l'eau de la piscine doit être maintenue.

3.6(5) Aucune piscine ou partie de celle-ci ne doit se trouver directement sous des câbles d'électricité.

Garderie de quartier

3.7 Si cet usage est autorisé, la garderie de quartier doit être située dans le logement de l'exploitant et

a) le nombre d'enfants ou d'adultes doit être limité à 15;

b) le propriétaire / exploitant doit résider sur la propriété en question;

c) une (1) affiche non lumineuse posée à plat ne devant pas dépasser 0,4 mètre carré est autorisée;

d) le stationnement sur place doit comprendre

(i) un emplacement par logement,

(ii) un emplacement par employé,

(iii) un emplacement par dix participants;

e) tous les règlements provinciaux applicables doivent être respectés; et

(f) permit playground structures in the yard of the dwelling unit.

f) les constructions d'un terrain de jeu sont autorisées dans la cour du logement.

Limited Daycare Centre

3.8 Where permitted, Limited Daycare Centres shall:

(a) be restricted to a maximum of 4 children or adults, not including children or adults residing in the dwelling unit;

(b) require that the owner/operator of the Limited Daycare Centre reside in the dwelling unit;

(c) permit one (1) non-illuminated facia sign which shall not exceed 0.4 square metre in area; and

(d) comply with all applicable provincial regulations.

Garderie restreinte

3.8 Si cet usage est autorisé,

a) le nombre d'enfants ou d'adultes doit être limité à quatre, sans compter les enfants ou les adultes qui demeurent dans le logement;

b) le propriétaire-exploitant de la garderie restreinte doit demeurer dans le logement;

c) une affiche non lumineuse posée à plat ne devant pas dépasser 0,4 mètre carré est autorisée; et

d) tous les règlements provinciaux applicables doivent être respectés.

Garden Suites

3.9(1) Where permitted, garden suites shall be permitted in accordance with section 34(4)c) of the Act, and subject to terms and conditions as may be deemed fit by the Commission.

3.9(2) In addition to the terms and conditions as described under section (1), garden suites shall

(a) only be permitted in the yard of a single family dwelling having a lot frontage of 54 metres abutting a public road and lot area of 4000 square metres;

(b) not exceed a maximum floor area of 75 square metres;

(c) maintain a minimum 3 metre rear yard setback and a minimum 3 metre side yard setback;

Pavillons-jardins

3.9(1) Si cet usage est autorisé, un pavillon-jardin doit être permis conformément à l'alinéa 34(4)c) de la Loi et sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge appropriées.

3.9(2) En plus des modalités et conditions décrites au paragraphe (1), un pavillon-jardin

a) doit uniquement être autorisé dans la cour d'une habitation unifamiliale ayant une façade de 54 mètres donnant sur une rue publique et ayant une superficie de 4 000 mètres carrés;

b) ne doit pas dépasser une surface de plancher maximale de 75 mètres carrés;

c) doit être situé à au moins 3 mètres de la marge arrière et à au moins 3 mètres de la marge latérale;

- (d) be issued a temporary use permit by the Commission;
- (e) be subject to the approval of the district medical health officer;
- (f) not be permitted where an accessory apartment is in existence;
- (g) provide one parking space for the garden suite in addition to the parking required for the principal dwelling;
- (h) utilize the existing access;
- (i) be constructed and erected so as to be easily removable;
- (j) be well maintained and is in an unobtrusive location; and
- (k) include fencing and/or buffering as described under the terms and conditions pursuant to section 34(4)c) of the Act.

- d) doit être autorisé au moyen d'un permis d'usage temporaire de la Commission;
- e) doit être assujetti à l'approbation du médecin-hygieniste régional;
- f) ne doit pas être autorisé si un appartement accessoire existe;
- g) doit être doté d'un emplacement de stationnement en plus des exigences de stationnement pour l'habitation principale;
- h) doit disposer de l'accès existant;
- i) doit être construit et érigé afin d'être facilement enlevé;
- j) doit être bien entretenu et être installé dans un endroit discret; et
- k) doit être entouré d'une clôture et / ou d'une zone tampon conforme aux modalités et conditions établies en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la Loi.

Residential Development near a Lagoon

3.10 Notwithstanding any other provision of this Regulation, a sewage lagoon shall not be located within one hundred metres of an existing dwelling and conversely a proposed dwelling shall not be located within one hundred metres of an existing sewage lagoon.

Aménagement résidentiel près d'une lagune

3.10 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucune lagune d'eau usée ne doit être située à moins de 100 mètres d'un logement et tout logement proposé ne doit être situé à moins de 100 mètres d'une lagune d'eau usée.

Off-street Parking

3.11(1) All required parking spaces shall be provided on the same site as the building or structure.

3.11(2) No building or structure shall be placed, erected, altered or used unless vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.

3.11(3) An off-street vehicular parking space shall be

Stationnement hors-rue

3.11(1) Tous les emplacements de stationnement requis doivent être prévus sur le site où se trouve le bâtiment ou la construction.

3.11(2) Il ne peut être implanté, édifié, modifié ni utilisé de bâtiment ou construction que si des emplacements de stationnement hors-rue sont prévus conformément au présent article.

3.11(3) Chaque emplacement de stationnement hors-rue doit

- (a) an area of not less than six metres in length and not less than three metres in width; and
- (b) readily accessible from the nearest street.

Lighting of Sites

3.12 Any outdoor lighting for any development shall be located and arranged so that no direct rays of light are directed at any adjoining properties or passing vehicular traffic or interfere with the effectiveness of any traffic control devices.

Parking Requirements

3.13 Off-street vehicular parking spaces mentioned in section 3.11 shall be provided as follows

- (a) for a dwelling - one space for each dwelling unit;
- (b) for a retail use
 - (i) less than 1000 square metres - one space for each twenty square metres of gross floor area;
 - (ii) greater than 1000 square metres - one space for every thirty square metres of gross floor area;
- (c) for a church, church hall and recreational buildings - one space for every 10 fixed seats or one space for each nine square metres of gross floor area, whichever is the greater;
- (d) for a school and youth club - not less than one space for each classroom or club room; and

- a) avoir au moins une longueur de six mètres et une largeur de trois mètres; et
- b) disposer d'un accès facile à une rue.

Éclairage des sites

3.12 Tout éclairage extérieur d'un aménagement doit être situé et disposé de façon à ce que les rayons directs de lumière ne soient pas dirigés vers une propriété avoisinante ou vers la circulation ou ne nuisent pas au fonctionnement efficace de tout dispositif de réglementation de la circulation.

Exigences relatives au stationnement

3.13 Les emplacements de stationnement hors-rue visés à l'article 3.11 doivent être répartis comme suit :

- a) pour une habitation - un emplacement par logement;
- b) pour les usages de vente au détail
 - (i) jusqu'à 1 000 mètres carrés - un emplacement par 20 mètres carrés d'aire de plancher brute;
 - (ii) de plus de 1 000 mètres carrés - un emplacement par 30 mètres carrés d'aire de plancher brute;
- c) pour une église, une salle paroissiale et des bâtiments récréatifs - le plus élevé d'un emplacement par 10 sièges ou un emplacement par neuf mètres carrés d'aire de plancher brute;
- d) pour une école et un club jeunesse - au moins un emplacement par salle de classe ou salle de club; et

(e) for a use not otherwise provided for in this regulation - not less than one space for each employee, or not less than one space for each forty-five square metres of gross floor area, which ever is the greater.

e) pour un usage non précisé ailleurs dans le présent règlement - le plus élevé d'au moins un emplacement par employé ou au moins un emplacement par 45 mètres carrés d'aire de plancher brute.

Signs

3.14(1) It is prohibited to erect, operate, use or maintain a sign which

(a) due to its position, shape, color, format or illumination obstructs the view of, or may be confused with, an official traffic sign, signal or device;

(b) displays lights resembling the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;

(c) obstructs the use of a fire escape, door, window, or other required exit;

(d) projects over, or rests upon any part of, a public right-of-way, except a fascia sign or canopy sign unless otherwise permitted in this Regulation;

(e) extends more than 45 cm above the roof line or parapet of the building or the top of the marquee or canopy, nor shall it extend beyond the end of the wall, marquee or canopy to which it is attached;

(f) is a portable sign;

Affiches

3.14(1) Il est interdit d'ériger, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une affiche qui

a) obstrue la vue ou peut être confondue avec un autre dispositif, signal ou panneau de circulation officiel en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son illumination;

b) est dotée de lumières qui ressemblent à des feux clignotants habituellement liés au danger ou à ceux des véhicules de police, d'incendie, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence;

c) obstrue une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou toute autre sortie requise;

d) surplombe un droit de passage public ou repose sur une partie de celui-ci, à l'exception d'une affiche posée à plat ou sur marquise, sauf dérogation expresse dans le présent règlement;

e) dépasse de plus de 45 cm la ligne du toit ou le parapet du bâtiment ou le haut de la marquise et qui se prolonge au-delà du mur ou de la marquise auquel elle est fixée;

f) est portative;

(g) advertises an activity, business, product or service no longer conducted on the premises on which the sign is located, except a sign giving general warning or direction to the public; and

(h) be displayed on any land or premises unless such sign is maintained in a proper state of repair so that the sign does not become unsightly.

3.14(2) A non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

(a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure;

(b) identifies a residential property or residents thereof;

(c) denotes a home occupation permitted hereunder;

(d) warns against trespass.

3.14(3) A sign mentioned in subsection (2) shall not exceed

(a) in number, one for each purpose mentioned therein; or

(b) in size

(i) 1.8 square metres for a sign mentioned in paragraph 3.14(2)(a),

(ii) .36 square metre for a sign mentioned in paragraph 3.14(2)(b),(c), or (d).

3.14(4) The ownership or nature of a commercial or industrial business may be indicated by

g) annonce une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe plus sur la propriété sur laquelle elle est située sauf si une affiche fait une mise en garde générale ou donne une direction au public; et

h) est posée sur un terrain ou dans des locaux pourvu qu'elle soit maintenue en bon état et ne devienne pas inesthétique.

3.14(2) Il peut être placé, édifié ou installé une affiche non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque, si cette affiche

a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;

b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;

c) indique une activité professionnelle à domicile permise en vertu du présent règlement;

d) interdit les actes d'intrusion.

3.14(3) L'affiche mentionnée au paragraphe (2) ne peut dépasser

a) en nombre, une par but mentionné;

b) en dimension

(i) 1,8 mètre carré dans le cas d'une affiche mentionnée à l'alinéa 3.14(2)a),

(ii) 0,36 mètre carré dans le cas d'une affiche mentionnée aux alinéas 3.14(2)b), c) ou d).

3.14(4) Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par

(a) a fascia sign on the front of the main building if the height of such sign does not exceed 1.5 metres and is only along two sides of a building below the level of the second floor windows; and

(b) a non-illuminated freestanding sign not exceeding 4.0 square metres in gross surface area (total of both sides), where illuminated or intermittent illumination may be permitted subject to terms and conditions deemed necessary by the Commission.

Accessory Buildings and Structures

3.15(1) The number of accessory structures shall not exceed two (2), except for permitted agricultural uses.

3.15(2) The total lot coverage of all accessory buildings and structures, including a detached private garage, shall not exceed the lesser of 10% of the area of the lot or 70 square metres in residential zones, or 300 square metres in all other zones.

3.15(3) No accessory structure, excluding a satellite dish, communication tower, mining tower and buildings for agricultural use, shall exceed the height of the main building on the lot and in no case shall it exceed 6 metres in height measured from the grade to the highest point of any portion of the roof.

Industrial Uses Requirements

3.16(1) The required front yard shall be landscaped, excepting the driveways and parking areas.

3.16(2) In the case of a corner lot, the side yard abutting a side street shall be landscaped to a lot depth of 7.5 metres.

a) une affiche posée à plat sur la façade du bâtiment principal dont la hauteur de l'affiche ne dépasse pas 1,5 mètre et située des deux côtés d'un bâtiment en dessous des fenêtres du deuxième étage; et

b) une affiche autonome non lumineuse ne dépassant pas 4 mètres carrés en superficie brute (total des deux côtés), et où l'illumination continue ou intermittente peut être autorisée sujet aux normes et conditions que la Commission peut émettre.

Bâtiments et constructions accessoires

3.15(1) Le nombre maximal de constructions accessoires est de deux (2), sauf pour les usages agricoles permis.

3.15(2) La surface totale du lot occupée par tous les bâtiments et constructions accessoires, y compris un garage privé autonome, ne doit pas dépasser le moindre de 10 p. 100 de la superficie du lot ou de 70 mètres carrés dans les zones résidentielles ou de 300 mètres carrés dans toutes les autres zones.

3.15(3) Aucune construction accessoire, à l'exception d'une antenne parabolique, d'une tour de communication, d'une tour de forage et des bâtiments à des fins agricoles, ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal sur le lot et ne doit, en aucun cas, dépasser une hauteur de 6 mètres mesurée à partir de la pente jusqu'au plus haut point de toute partie du toit.

Exigences relatives aux usages industriels

3.16(1) La marge avant requise doit être aménagée, à l'exception des entrées et des aires de stationnement.

3.16(2) Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale contiguë à une rue transversale doit être aménagée jusqu'à une profondeur du lot de 7,5 mètres.

3.16(3) Where any lot line or portion thereof abuts a railway right-of-way, no interior side yard or rear yard setback distance shall be required along that portion of such lot line abutting the railway right-of-way.

Outside Industrial Storage

3.17(1) Unless otherwise stated in this Regulation, outside storage shall be permitted and shall be screened from the street by a wall or decorative solid board fence not less than 2 metres and not more than 2.5 metres in height.

3.17(2) No material shall be piled higher than the height of the surrounding fence.

3.17(3) The height of the wall or fence may be increased or decreased by an amount equal to the depth of the grade of the surrounding land, however not lower than 1 metre, to the satisfaction of the Commission.

3.17(4) Where feasible, existing screening trees or shrubs shall be preserved.

3.17(5) Where land is used for the storage of scrap, recycling or automotive materials, the following provisions shall apply

(a) the whole of the operation shall be surrounded by a solid fence, not less than 2 metres and not greater than 5 metres in height, unpierced except for gates necessary for access;

(b) the fence shall be located at least 7.5 metres from the front line and 3.0 metres from side and rear lot lines, and the land between the fence and any lot line not required for entrance and exit driveways shall be used only for landscaping; and

3.16(3) Si une limite de lot ou une partie de celle-ci est contiguë à une emprise de chemin de fer, aucune ligne de retrait de la marge arrière ou latérale intérieure n'est requise le long de la partie de la limite du lot contiguë à l'emprise de chemin de fer.

Entreposage industriel à l'extérieur

3.17(1) Sauf dérogation expresse dans le présent règlement, l'entreposage peut être autorisé à l'extérieur, et où l'aire d'entreposage doit être entourée d'un mur ou d'une clôture décorative en bois solide d'une hauteur d'au moins 2 mètres et d'au plus 2,5 mètres.

3.17(2) Aucun matériel ne doit être empilé au-delà de la hauteur de la clôture.

3.17(3) La hauteur du mur ou de la clôture peut être accrue ou réduite d'une hauteur égale à la profondeur de la pente du terrain, sans être inférieure à un mètre, à la satisfaction de la Commission.

3.17(4) Lorsque cela est possible, des arbres ou des arbustes servant de zone tampon doivent être conservés.

3.17(5) Si le terrain sert à l'entreposage de ferraille, de matériaux de recyclage ou d'automobile, les dispositions suivantes s'appliquent

a) l'installation doit être entourée d'une clôture solide non ajourée d'une hauteur d'au moins 2 mètres et d'au plus 5 mètres, sauf pour les barrières d'accès nécessaires;

b) la clôture doit être installée à 7,5 mètres au moins de la limite avant et à 3 mètres au moins des marges arrières et latérales du lot, et le terrain entre la clôture et toute limite du lot non requis pour les entrées privées doit servir uniquement à des fins d'aménagement paysager; et

(c) no material shall be piled higher than the height of the surrounding fence, and at least 3 metres from the fence.

c) aucun matériau ne doit être empilé au-delà de la hauteur et à moins de 3 mètres de la clôture.

SECTION 4 - RESIDENTIAL ZONES

R Zones - Residential Zones

Permitted Uses

4.1(1) In an R zone, the land, buildings or structures may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

- (i) a single detached dwelling,
- (ii) a single detached dwelling with an accessory unit dwelling,
- (iii) a semi-detached dwelling,
- (iv) a duplex dwelling,
- (v) a mobile home dwelling;
- (vi) a mini home dwelling; and

(b) the following secondary uses:

- (i) a home occupation, subject to section 3.5,
- (ii) limited daycare centre, subject to section 3.8; and

ARTICLE 4 – ZONES RÉSIDENTIELLES

Zones R – Zones résidentielles

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) habitation unifamiliale,
- (ii) habitation unifamiliale avec logement accessoire,
- (iii) habitation jumelée,
- (iv) duplex,
- (v) maison mobile,
- (vi) mini-maison; et

b) des usages secondaires suivants :

- (i) activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 3.5,
- (ii) garderie restreinte, sous réserve de l'article 3.8; et

(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

4.1(2) The following secondary uses are permitted on a lot if a main use is in existence, and are subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission:

- (a) a bed and breakfast, subject to section 3.4;
- (b) a neighbourhood daycare centre, subject to section 3.7; and
- (c) a garden suite, subject to section 3.9.

Required Standards

4.1(3) The required standards in the Residential Zone are

- (a) minimum lot area - 4000 square metres;
- (b) minimum frontage - 54 metres;
- (c) minimum lot depth - 30 metres;
- (d) minimum front yard - 7.5 metres;
- (e) minimum rear yard - 6.0 metres;
- (f) minimum side yard - 6.0 metres;
- (g) maximum height of a building or structure - 9 metres; and
- (h) off-street parking - in accordance with section 3.11, Off-Street Parking Requirements of this Regulation.

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.1(2) Les usages secondaires suivants sont autorisés sur un lot qui sert à un usage principal, et sous réserve des modalités et des conditions imposées par la Commission :

- a) gîte touristique, sous réserve de l'article 3.4;
- b) garderie de quartier, sous réserve de l'article 3.7; et
- c) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.9.

Normes requises

4.1(3) Les normes applicables à la zone résidentielle sont

- a) superficie minimale du lot - 4 000 mètre carrés;
- b) façade minimale - 54 mètres;
- c) profondeur minimale du lot - 30 mètres;
- d) marge avant minimale - 7,5 mètres;
- e) marge arrière minimale - 6 mètres;
- f) marge latérale minimale - 6 mètres;
- g) hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction - 9 mètres; et
- h) stationnement hors-rue conformément à l'article 3.11, stationnement hors-rue du présent règlement.

SECTION 5 - RURAL ZONES

ARTICLE 5 – ZONES RURALES

RU Zones - Rural Resource Zones

Zones RU – Zones rurales de ressources

Permitted Uses

Usages permis

5.1(1) In an RU Zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purposes than

(a) one of the following main uses:

(i) a single detached dwelling,

(ii) a single detached dwelling with an accessory unit dwelling,

(iii) a semi-detached dwelling,

(iv) a duplex dwelling,

(v) a mobile home dwelling,

(vi) a mini home dwelling,

(vii) religious institution,

(viii) breeding, raising or training of animals,

(ix) farming, including soil cultivation, livestock rearing & ancillary uses,

(x) farm produce stall for the sale of farm produce grown on the premises,

(xi) forestry and ancillary uses,

(xii) garden centre,

(xiii) greenhouse,

5.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RU ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

(i) habitation unifamiliale,

(ii) habitation unifamiliale avec logement accessoire,

(iii) habitation jumelée,

(iv) duplex,

(v) maison mobile,

(vi) mini-maison,

(vii) institution religieuse,

(viii) reproduction, élevage ou entraînement des animaux,

(ix) activités agricoles, y compris la culture du sol, l'élevage du bétail et les usages secondaires,

(x) éventaire, à des fins de vente de produits agricoles cultivés sur place,

(xi) sylviculture et usages secondaires,

(xii) centre de jardinage,

(xiii) serre,

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (xiv) riding stable; (xv) extractive industrial in accordance with this regulation; <p>(b) the following secondary uses:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a home occupation, subject to section 3.5; (ii) limited daycare centre, subject to Section 3.8; and <p>(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (xiv) écurie, (xv) industriels d'extraction conformément au présent règlement; <p>b) des usages secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) activité professionnelle à domicile, sous réserve de l'article 3.5, (ii) garderie restreinte sous réserve de l'article 3.8; et <p>c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |
|--|--|
- 5.1(2) The following secondary uses are subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission:
- (a) a bed and breakfast, subject to section 3.4;
 - (b) a neighbourhood daycare centre, subject to section 3.7; and
 - (c) a garden suite, subject to section 3.9.
- 5.1(2) Les usages secondaires suivants sont assujettis aux modalités et conditions imposées par la Commission :
- a) gîte touristique, sous réserve de l'article 3.4;
 - b) garderie de quartier, sous réserve de l'article 3.7; et
 - c) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.9.

Required Standards

5.1(3) The required standards for the Rural Resource Zone are

- (a) minimum lot area - 2.0 hectares;
- (b) minimum frontage - 100 metres;
- (c) minimum front yard - 15 metres;
- (d) minimum rear yard - 15 metres;
- (e) minimum side yard - 7.5 metres;
- (f) maximum height for detached

Normes requises

5.1(3) Les normes applicables à la zone rurale de ressources sont

- a) superficie minimale du lot - 2 hectares;
- b) façade minimale - 100 mètres;
- c) marge avant minimale - 15 mètres;
- d) marge arrière minimale - 15 mètres;
- e) marge latérale minimale - 7,5 mètres;
- f) hauteur maximale pour habitation

dwelling unit and other uses except farm uses - 9 metres;

(g) maximum height for farm buildings or structures - 20 metres; and

(h) Off-Street Parking - In accordance with Section 3.11, Off-Street Parking Requirements of this Regulation.

détachée et autres usages non agricoles - 9 mètres;

g) hauteur maximale pour bâtiment ou construction agricole - 20 mètres; et

h) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11, stationnement hors-rue du présent règlement.

SECTION 6 - COMMERCIAL ZONES

LC Zones - Local Commercial Zones

Permitted Uses

6.1(1) In an LC Zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

(i) bake shop,

(ii) building material and decorator supplies,

(iii) commercial recreation establishment,

(iv) commercial daycare centre,

(v) convenience store,

(vi) neighbourhood daycare centre,

(vii) drug store,

(viii) education establishment,

(ix) engineering or architectural business,

(x) financial institution,

ARTICLE 6 – ZONES COMMERCIALES

Zones CL - zones commerciales locales

Usages permis

6.1(1) Les terrains, bâtiments, ou constructions d'une zone CL ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

(i) boulangerie,

(ii) fournitures de décoration et matériaux de construction,

(iii) établissement récréatif commercial,

(iv) garderie commerciale,

(v) dépanneur,

(vi) garderie de quartier,

(vii) pharmacie,

(viii) établissement d'enseignement,

(ix) entreprise architecturale ou d'ingénierie,

(x) institution financière,

- | | |
|--|--|
| (xi) garden centre, | (xi) centre de jardinage, |
| (xii) home improvement centre, | (xii) maisonnerie, |
| (xiii) laundromat, | (xiii) laverie automatique, |
| (xiv) medical and health office, | (xiv) bureau de soins médicaux et de soins de santé, |
| (xv) printing establishment, | (xv) imprimerie, |
| (xvi) research establishment, | (xvi) établissement de recherches, |
| (xvii) restaurant, | (xvii) restaurant, |
| (xviii) security or janitorial service, | (xviii) service de sécurité ou de conciergerie, |
| (xix) storage facility, | (xix) entrepôt, |
| (xx) studio, | (xx) studio, |
| (xxi) veterinary services, and | (xxi) services vétérinaires, et |
| (xxii) extractive industrial in accordance with this regulation; | (xxii) industriels d'extraction conformément au présent règlement; |

(b) a dwelling unit as a secondary use, occupying less than 50 % of the total floor area of the building for residential purposes; and

(c) an accessory building, structure or use, incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

b) d'un logement, comme un usage secondaire, occupant moins de 50 p. 100 de l'aire de plancher totale du bâtiment servant à des fins résidentielles; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Required Standards

6.1(2) The required standards for the Local Commercial Zone are

- (a) minimum lot size - 2.0 hectares;
- (b) minimum frontage - 54 metres;

Normes requises

6.1(2) Les normes applicables à la zone commerciale locale sont

- a) dimension minimale du lot - 2 hectares;
- b) façade minimale - 54 mètres;

- (c) minimum front yard - 9 metres;
 - (d) minimum rear yard - 9 metres;
 - (e) minimum side yard for an interior lot - 4.5 metres;
 - (f) minimum side yard for a corner lot - 6 metres;
 - (g) maximum gross leasable commercial area
 - (i) for each store - 370 square metres,
 - (ii) maximum total floor area - 1110 square metres;
 - (h) maximum number of stores - 3;
 - (i) maximum height of buildings or structures - 6 metres;
 - (j) minimum landscaped yard - 50 % of all yards abutting a street or a residential zone; and
 - (l) off-street parking - in accordance with Section 3.11, Off-Street Parking Provisions of this Regulation.
- c) marge avant minimale - 9 mètres;
 - d) marge arrière minimale - 9 mètres;
 - e) marge latérale minimale pour un lot intérieur - 4,5 mètres;
 - f) marge latérale minimale pour un lot d'angle - 6 mètres;
 - g) superficie commerciale maximale brute de location
 - (i) pour chaque magasin - 370 mètres carrés,
 - (ii) aire de plancher maximale totale - 1 110 mètres carrés;
 - h) nombre maximal de magasins - 3;
 - i) hauteur maximal des bâtiments ou des constructions - 6 mètres;
 - j) marge minimale aménagée - 50 p. 100 de toutes les marges contiguës à une rue ou à une zone résidentielle; et
 - k) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11, stationnement hors-rue du présent règlement.

RC Zones - Regional Commercial

Permitted Uses

6.2(1) In an RC Zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) the following main uses:

- (i) commercial daycare centre,
- (ii) convenience store,

Zones CR – zones commerciales régionales

Usages permis

6.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone CR ne doivent servir qu'aux fins

- a) des usages principaux suivants :

- (i) garderie commerciale,
- (ii) dépanneur,

- | | |
|--|--|
| (iii) drug store, | (iii) pharmacie, |
| (iv) financial institution, | (iv) institution financière, |
| (v) grocery store, | (v) épicerie, |
| (vi) health club, | (vi) centre de culture physique, |
| (vii) medical and health office, | (vii) bureau de soins médicaux et de soins de santé, |
| (viii) personal service establishment, | (viii) établissement de services personnels, |
| (ix) restaurant, | (ix) restaurant, |
| (x) retail stores, and | (x) magasins de vente au détail, et |
| (xi) extractive industrial in accordance with this regulation. | (xi) industriels d'extraction conformément au présent règlement. |

Required Standards

6.2(2) The standards for the Regional Commercial (RC) Zone is

- (a) minimum lot area - 5 hectares;
- ,
- (b) minimum frontage - 54 metres;
- (c) minimum Front Yard - 12 metres;
- (d) minimum rear yard - 9 metres;
- (e) minimum side yard - 9 metres;
- (f) minimum gross leasable area - 1000 square metres;
- (g) maximum gross leasable area - 5000 square metres;
- (h) maximum height - 9 metres;
- (i) minimum landscaped - 50 % of all yards abutting a street Yard or residential zone; and

Normes requises

6.2(2) Les normes applicables à la zone commerciale régionale (CR) sont

- a) superficie minimale du lot - 5 hectares;
- b) façade minimale - 54 mètres;
- c) marge avant minimale - 12 mètres;
- d) marge arrière minimale - 9 mètres;
- e) marge latérale minimale - 9 mètres;
- f) superficie brute de location minimale - 1 000 mètres carrés;
- g) superficie brute de location maximale - 5 000 mètres carrés;
- h) hauteur maximale - 9 mètres;
- i) marge minimale aménagée - 50 p. 100 des marges contigües à une rue ou à une zone résidentielle; et

(j) off street parking - in accordance with the provisions contained in section 5, Off-Street Parking, of this regulation.

j) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11, stationnement hors-rue du présent règlement.

SECTION 7 - INSTITUTIONAL ZONES

INST Zones - Institutional Zones

Permitted Uses

7.1(1) In an INST Zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

(i) community building,

(ii) cultural entertainment facility,

(iii) educational establishment,

(iv) federal, provincial, or local government buildings,

(v) group home & care facility,

(vi) neighbourhood or commercial daycare centre,

(vii) nursing home,

(viii) offices of non-profit organizations,

(ix) park,

(x) public establishment,

(xi) public health clinic,

ARTICLE 7 - ZONES INSTUTIONNELLES

Zones INST – zones institutionnelles

Usages permis

7.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone INST ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

(i) bâtiment communautaire,

(ii) installation de divertissement culturel,

(iii) établissement d'enseignement,

(iv) édifice municipaux, fédéraux ou provinciaux,

(v) foyer de groupe et installation de soins,

(vi) garderie commerciale ou de quartier,

(vii) foyer de soins,

(viii) bureaux d'organisations à but non lucratif,

(ix) parc,

(x) établissement public,

(xi) centre de santé publique,

(xii) religious institution and associated cemetery, and

(xiii) extractive industrial in accordance with this regulation; and

(b) an accessory building, structure or use, incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

(xii) institution religieuse et cimetière connexe, et

(xiii) industriels d'extraction conformément au présent règlement; et

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Required Standards

7.1(2) The standards in the Institutional Zone are

- (a) minimum lot area - 2 hectares;
- (b) lot depth - 54 metres;
- (c) minimum lot frontage - 120 metres;
- (d) minimum front yard - 11 metres;
- (e) minimum rear yard - 3 metres or 1/4 the height of the building, whichever is greater;
- (f) minimum side yard - 3 metres or 1/4 the height of the building, whichever is greater;
- (g) maximum height of buildings or structures

- (i) 2 stories or 6 metres, whichever is the lesser, or
- (ii) 6 metres if it is a religious institution;

Normes requises

7.1(2) Les normes applicables à la zone institutionnelle sont

- a) superficie minimale du lot - 2 hectares;
 - b) profondeur du lot - 54 mètres;
 - c) façade minimale du lot - 120 mètres;
 - d) marge avant minimale - 11 mètres;
 - e) marge arrière minimale - 3 mètres ou le quart de la hauteur du bâtiment en prenant la dimension la plus grande;
 - f) marge latérale minimale - 3 mètres ou le quart de la hauteur du bâtiment en prenant la dimension la plus grande;
 - g) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions
- (i) hauteur de deux étages ou de 6 mètres en prenant la dimension la plus grande, ou
 - (ii) hauteur de 6 mètres s'il s'agit d'une institution religieuse;

(h) notwithstanding provisions described for spires, belfries or other subsidiary features, a distance equal to twice the height of the main building; and

(i) off-street parking - in accordance with the provisions contained in section 3.11, Off-Street Parking, of this regulation.

h) nonobstant les dispositions relatives aux flèches, clochers ou autres caractéristiques auxiliaires, une distance égale à deux fois la hauteur du bâtiment principal; et

i) stationnement hors-rue conformément à l'article 3.11, stationnement hors-rue du présent règlement.

SECTION 8 - INDUSTRIAL ZONES

I Zones - Industrial Zones

Permitted Uses

8.1(1) In an I Zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

- (i) asphalt production,
- (ii) automobile shop,
- (iii) concrete production,
- (iv) heavy equipment repair,
- (v) salvage yard or recycling depot, subject to section 3.17 of this regulation,
- (vi) extractive industrial in accordance with this regulation; and

(b) as a secondary use:

ARTICLE 8 - ZONES INDUSTRIELLES

Zones I - zones industrielles

Usages permis

8.1(1) Les bâtiments, terrains ou constructions d'une zone I ne doivent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) production d'asphalte,
- (ii) atelier de réparation d'automobile,
- (iii) production de béton,
- (iv) réparation d'équipement lourd,
- (v) centre de recyclage ou de récupération, sous réserve de l'article 3.17 du présent règlement,
- (vi) industriels d'extraction conformément au présent règlement; et

b) des usages secondaires suivants :

(i) a business office incidental to any of the above uses and not exceeding 25% of the gross floor area of the main building,

(ii) a retail use incidental to any of the above, but not exceeding 10% of the total floor area of the building, and

(iii) an accessory building, structure or use, incidental to the main use of the land, building or structure, if such a use is permitted by this section.

(i) bureau commercial accessoire à un des usages susmentionnés mais ne dépassant pas 25 p. 100 de l'aire de plancher brute du bâtiment,

(ii) usage de vente au détail accessoire à un des usages susmentionnés mais ne dépassant pas 10 p. 100 de l'aire de plancher totale du bâtiment, et

(iii) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage est autorisé par le présent article.

Required Standards

8.1(2) The standards in the Industrial zone are

- (a) minimum lot area - 5 hectares;
- (b) minimum lot frontage - 54 metres;
- (c) minimum front yard - 7.5 metres;
- (d) minimum rear yard - 7.5 metres;
- (e) minimum side yard - 7.5 metres;
- (f) maximum height of buildings or structures - 12 metres;
- (g) minimum landscaped - 50% of all yards abutting a street; and
- (h) parking - in accordance with the provisions contained in section 3.13 of this regulation.

Normes requises

8.1(2) Les normes applicables à la zone industrielle sont

- a) superficie minimale du lot - 5 hectares;
- b) façade minimale - 54 mètres;
- c) marge avant minimale - 7,5 mètres;
- d) marge arrière minimale - 7,5 mètres;
- e) marge latérale minimale - 7,5 mètres;
- f) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 12 mètres;
- g) marge minimale aménagée - 50 p. 100 des marges contiguës à une rue; et
- h) stationnement — conformément à l'article 3.13 du présent règlement.

EI Zones - Extractive Industrial Zones

Zones IE - zones industrielles d'extraction

Permitted Uses

8.2(1) In an EI zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) the following main uses:

(i) staking, claiming and exploration, subject to Department of Natural Resources and Energy requirements,

(ii) subject to section 3.3 "Aggregate Extraction Activities", the following uses:

(A) the mining or excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits except the mining of metallic minerals,

(B) a quarry,

(C) a mining surface operation, and

(iii) extractive industrial in accordance with this regulation;

(b) as a secondary use, business office incidental to any of the above uses and not exceeding 25% of the gross floor area of the main building; and

(c) an accessory building, structure or use, incidental to the main use of the land, building or structure, if such use is permitted by this section.

Usages permis

8.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone IE ne peuvent servir qu'aux fins

a) des usages principaux suivants :

(i) jalonnement, concessions et exploration, sous réserve des exigences du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie,

(ii) sous réserve de l'article 3.3, — "Activités d'extraction d'agrégats", des usages suivants :

(A) exploitation ou extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de chaux ou d'autres gisements sauf l'exploitation de minéraux métalliques,

(B) carrière,

(C) exploitation à ciel ouvert, et

(iii) industriels d'extraction conformément au présent règlement;

b) comme usage secondaire, d'un bureau commercial accessoire à un des usages susmentionnés mais ne dépassant pas 25 p. 100 de l'aire de plancher brute du bâtiment principal; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage est autorisé par le présent article.

| Required Standards | Normes requises |
|---|--|
| <p>8.2(2) The required standards of the Extractive Industrial Zone are</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) minimum lot area - 8 hectares; (b) minimum lot frontage - 54 metres; (c) minimum front yard - 15 metres; (d) minimum rear yard - 7.5 metres; (e) minimum side yard - 7.5 metres; (f) maximum height of buildings or structures - 12 metres; (g) minimum landscaped buffered - 50% of all yards abutting a street and residential use; and (h) parking - in accordance with the provisions contained in section 3.11 of this regulation. | <p>8.2(2) Les normes applicables à la zone industrielle d'extraction sont</p> <ul style="list-style-type: none"> a) superficie minimale du lot - 8 hectares; b) façade minimale du lot - 54 mètres; c) marge avant minimale - 15 mètres; d) marge arrière minimale - 7,5 mètres; e) marge latérale minimale - 7,5 mètres; f) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 12 mètres; g) zone tampon minimale aménagée - 50 p. 100 des marges contigües à une rue et à un usage résidentiel; et h) stationnement - conformément à l'article 3.11 du présent règlement. |

SECTION 9 - SPECIAL ZONES

ECH Zones - Environmental/Cultural Heritage Zones

Permitted Uses

9.1(1) In an ECH zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) an area of environmentally significant, scientific or cultural heritage interest;
- (b) a park;
- (c) a single detached dwelling, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and

ARTICLE 9 – ZONES SPÉCIALES

Zones PCE – zones du patrimoine culturel et environnemental

Usages permis

9.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone PCE ne doivent servir qu'aux fins suivantes

- a) secteur ayant une importance écologique, scientifique ou culturelle;
- b) parc;
- c) habitation unifamiliale sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission; et

(d) extractive industrial in accordance with this regulation.

d) industriels d'extraction conformément au présent règlement.

Required Standards

9.1(2) The required standards of the Environmental/Cultural Heritage Zone are

- (a) minimum lot area - 4000 square metres;
- (b) minimum lot frontage - 54 metres;
- (c) minimum front yard - 12 metres;
- (d) minimum rear yard - 15 metres;
- (e) minimum Side yard - 15 metres;
- (f) maximum lot coverage - 5%;
- (g) maximum height of buildings or structures - 6 metres; and
- (i) off-street parking - in accordance with the provisions in Section 3.11 of this regulation.

Normes requises

9.1(2) Les normes applicables à la zone du patrimoine culturel et environnemental sont

- a) superficie minimale du lot - 4 000 mètres carrés;
- b) façade minimale du lot - 54 mètres;
- c) marge avant minimale - 12 mètres;
- d) marge arrière minimale - 15 mètres;
- e) marge latérale minimale - 15 mètres;
- f) surface maximale du lot - 5 p. 100;
- g) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 6 mètres; et
- i) stationnement hors rue - conformément à l'article 3.11 du présent règlement.

REC Zones - Recreational Zones

Permitted Uses

9.2(1) In an REC zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

- (i) areas of natural or scientific interest,
- (ii) boating club,
- (iii) fishing club,
- (iv) cemetery, subject to the *Provincial Cemeteries Act*.

Zones REC - zones récréatives

Usages permis

9.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone REC ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) secteurs d'intérêt scientifique ou naturel,
- (ii) club nautique,
- (iii) club de pêche,
- (iv) cimetière, sous réserve de la *Loi sur les compagnies de cimetière*,

- | | |
|---|--|
| (v) park, | (v) parc, |
| (vi) golf course, | (vi) terrain de golf, |
| (vii) ball park, | (vii) terrain de baseball, |
| (viii) rink, and | (viii) patinoire, et |
| (xix) a single detached dwelling subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission. | (xix) habitation unifamiliale sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission. |

Required Standards

9.2(2) The required standards of the Recreational Zone are

- (a) minimum lot area - 4000 square metres;
- (b) minimum lot frontage - 54 metres;
- (c) minimum front yard - 12 metres;
- (d) minimum rear yard - 15 metres;
- (e) minimum side yard - 15 metres;
- (f) maximum lot coverage - 5%;
- (g) maximum gross leasable area - 280 square metres;
- (h) maximum height of buildings or structures - 6 metres;
- (i) off-street parking - in accordance with the provisions in section 3.11 of this regulation; and
- (j) extractive industrial in accordance with this regulation.

Normes requises

9.2(2) Les normes applicables à la zone récréative sont :

- a) superficie minimale du lot - 4 000 mètres carrés;
- b) façade minimale du lot - 54 mètres;
- c) marge avant minimale - 12 mètres;
- d) marge arrière minimale - 15 mètres;
- e) marge latérale minimale - 15 mètres;
- f) surface maximale du lot - 5 p. 100;
- g) superficie bute maximale de location - 280 mètres carrés;
- h) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 6 mètres;
- i) stationnement hors-rue conformément à l'article 3.11 du présent règlement; et
- j) industriels d'extraction conformément au présent règlement.

LS Zones - Limited Service Zones

Zones SL - zones de services limités

Permitted Uses

Usages permis

9.3(1) In an LS zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one of the following main uses:

- (i) a single family dwelling, in keeping with the policies and proposals of "Limited Service" of this regulation,
- (ii) boating club,
- (iii) fishing club, and
- (iv) extractive industrial in accordance with this regulation; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use, and subject to provision of sections 3.4 and 3.15 of this regulation.

Required Standards

9.3(2) The required standards of the Limited Service Zone are

- (a) minimum lot area - 2.0 hectares;
- (b) minimum lot frontage- 54 metres;
- (c) minimum front yard - 7.5 metres;
- (d) minimum rear yard - 7.5 metres;
- (e) minimum side yard - 3.0 metres;
- (f) maximum gross leasable area - 280 square metres;

Normes requises

9.3(2) Les normes applicables à la zone de services limités sont :

- a) superficie minimale du lot - 2 hectares;
- b) façade minimale du lot - 54 mètres;
- c) marge avant minimale - 7,5 mètres;
- d) marge arrière minimale - 7,5 mètres;
- e) marge latérale minimale - 3 mètres;
- f) superficie brute minimale de location - 280 mètres carrés;

(g) maximum height of buildings or structures - 6 metres; and

(h) off-street parking - In accordance with the provisions in section 3.11 of this regulation.

g) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 6 mètres; et

h) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11 du présent règlement.

W Zones - Watershed Zones

Zones BH - zones du bassin hydrographique

Permitted Uses

Usages permis

9.4(1) In a W zone, the land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) the following main uses:

(i) a single family dwelling, and

(ii) forestry; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use, and subject to provision of section 3.15 of this regulation.

9.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone BH ne peuvent servir qu'aux fins

a) des usages principaux suivants :

(i) habitation unifamiliale, et

(ii) sylviculture; et

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article et sous réserve de l'article 3.15 du présent règlement.

Required Standards

Normes requises

9.4(2) The required standards of the Watershed Zone are

(a) for a single-family dwelling

(i) minimum lot areas - 2.0 hectares,

(ii) minimum lot frontage - 54 metres,

(iii) minimum front yard - 7.5 metres,

(iv) minimum rear yard - 7.5 metres,

9.4(2) Les normes applicables à la zone du bassin hydrographique sont :

a) pour une habitation unifamiliale

(i) superficie minimale du lot - 2 hectares,

(ii) façade minimale du lot - 54 mètres,

(iii) marge avant minimale - 7,5 mètres,

(iv) marge arrière minimale - 7,5 mètres,

(v) minimum side yard - 3.0 metres.

(vi) maximum height of buildings or structures - 9 metres, and

(vii) off-street parking - in accordance with the provisions of section 3.11 of this regulation; and

(b) for a forestry use, the logging yards and landing areas shall not create runoff that could reach nearby watercourses; and scarification of the forest floor shall not cause sediments to run off into nearby watercourses.

(v) marge latérale minimale - 3 mètres,

(vi) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 9 mètres, et

(vii) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11 du présent règlement; et

b) pour un usage sylvicole, les chantiers et les aires de débarquement ne doivent pas créer de ruissellement qui pourrait atteindre les cours d'eau avoisinants, et la scarification de la couverture morte ne doit pas causer l'écoulement des sédiments dans les cours d'eau avoisinants.

SECTION 10 - CROWN LAND ZONES

PCR Zones - Provincial Crown Land Zones

Application of the Plan

10.1 The provisions of this Rural Plan do not apply to lands within a PCR zone.

PAB Zones - Pabineau First Nation

Application of this Plan

10.2 The provisions of this Rural Plan do not apply to lands within a PAB zone.

ARTICLE 10 - ZONES DES TERRES DE LA COURONNE

Zones TPC – zones des terres de la Couronne provinciale

Mise en œuvre du présent plan

10.1 Les dispositions du présent plan rural ne s'appliquent pas aux terrains situés dans une zone TPC.

Zones PAB – zones de la première nation de Pabineau

Mise en œuvre du présent plan

10.2 Les dispositions du présent plan rural ne s'appliquent pas aux terrains situés dans une zone PAB.

(v) minimum side yard - 3.0 metres,

(vi) maximum height of buildings or structures - 9 metres, and

(vii) off-street parking - in accordance with the provisions of section 3.11 of this regulation; and

(b) for a forestry use, the logging yards and landing areas shall not create runoff that could reach nearby watercourses; and scarification of the forest floor shall not cause sediments to run off into nearby watercourses.

(v) marge latérale minimale - 3 mètres,

(vi) hauteur maximale des bâtiments ou des constructions - 9 mètres, et

(vii) stationnement hors-rue - conformément à l'article 3.11 du présent règlement; et

b) pour un usage sylvicole, les chantiers et les aires de débarquement ne doivent pas créer de ruissellement qui pourrait atteindre les cours d'eau avoisinants, et la scarification de la couverture morte ne doit pas causer l'écoulement des sédiments dans les cours d'eau avoisinants.

SECTION 10 - CROWN LAND ZONES

PCR Zones - Provincial Crown Land Zones

Application of the Plan

10.1 The provisions of this Rural Plan do not apply to lands within a PCR zone.

PAB Zones - Pabineau First Nation

Application of this Plan

10.2 The provisions of this Rural Plan do not apply to lands within a PAB zone.

ARTICLE 10 - ZONES DES TERRES DE LA COURONNE

Zones TPC – zones des terres de la Couronne provinciale

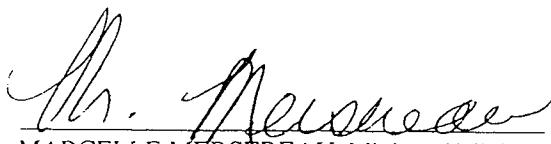
Mise en œuvre du présent plan

10.1 Les dispositions du présent plan rural ne s'appliquent pas aux terrains situés dans une zone TPC.

Zones PAB – zones de la première nation de Pabineau

Mise en œuvre du présent plan

10.2 Les dispositions du présent plan rural ne s'appliquent pas aux terrains situés dans une zone PAB.



MARCELLE MERSEREAU, Minister / Ministre
Department of Municipalities and Housing
Ministère des Municipalités et de l'Habitation

Nov. 4th 1988
Date

See enlargement for more detail.
Voir agrandissement pour plus de détail.

For the original map, please refer to the
Office of the Registrar or planning commission.
Pour la version originale de la carte, veuillez
vous adresser au Bureau d'enregistrement ou
à la commission d'aménagement.

**Zonage du secteur d'aménagement
de Big River**
Schedule "A" / Annexe "A"
Big River Planning Area
Zoning

Legend / Legende

- [Symbol] "P" - Industrial / Industriel
- [Symbol] "TNT" - Institutional / Institutionnel
- [Symbol] "LC/CL" - Local Community / Communauté locale
- [Symbol] "Z/IE" - Residential / Résidentiel
- [Symbol] "W/B" - Watershed / Bassin hydrographique
- [Symbol] "PR" - Provincial Crown Land / Terre de la Couronne provinciale
- [Symbol] "PAB" - Provincial First Nations / Première nation du Manitoba
- [Symbol] "PBC" - Provincial Crown Heritage / Patrimoine provincial et
- [Symbol] "AR" - Provincial Road / Route provinciale
- [Symbol] "CR" - Collector Road / Route collective
- [Symbol] "LR" - Local Road / Route locale
- [Symbol] "R" - Rail Road / Voie ferrée
- [Symbol] "DWB" - Designated Watershed Boundary / Limite du bassin hydrographique désigné
- [Symbol] "PAB" - Planning Area Boundary / Limite du secteur d'aménagement



City of / Ville de Brandon



See enlargement for more detail.
Voir agrandissement pour plus de détail.



City of / Ville de Brandon



City of / Ville de Brandon

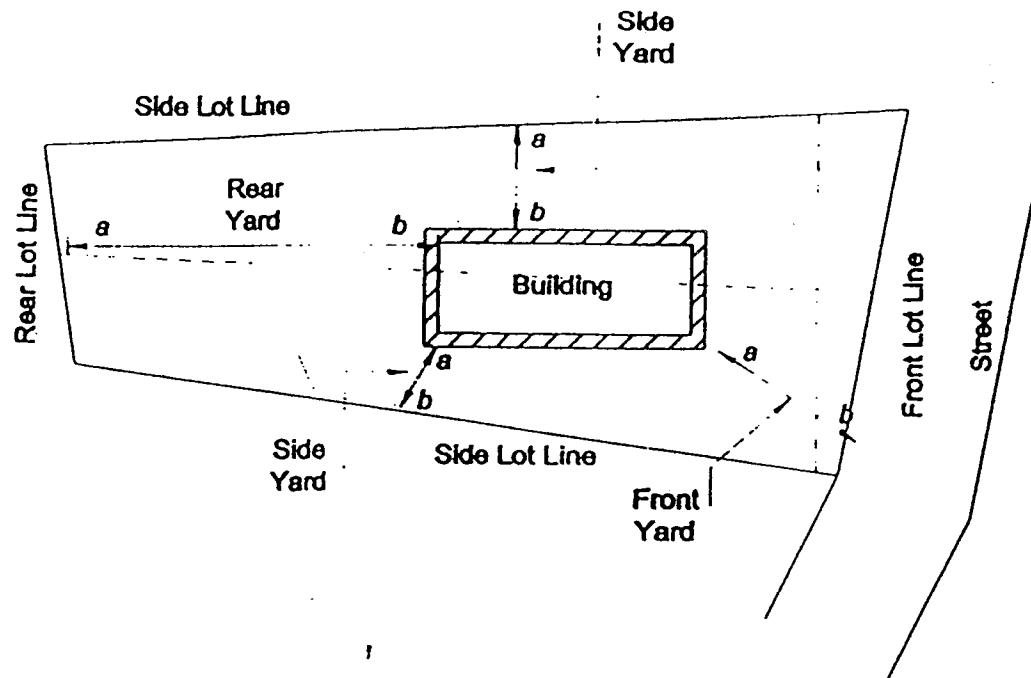
SCHEDULE “B”

ANNEXE “B”



Irregular Lot

No Parallel Lot Lines



Lot Frontage

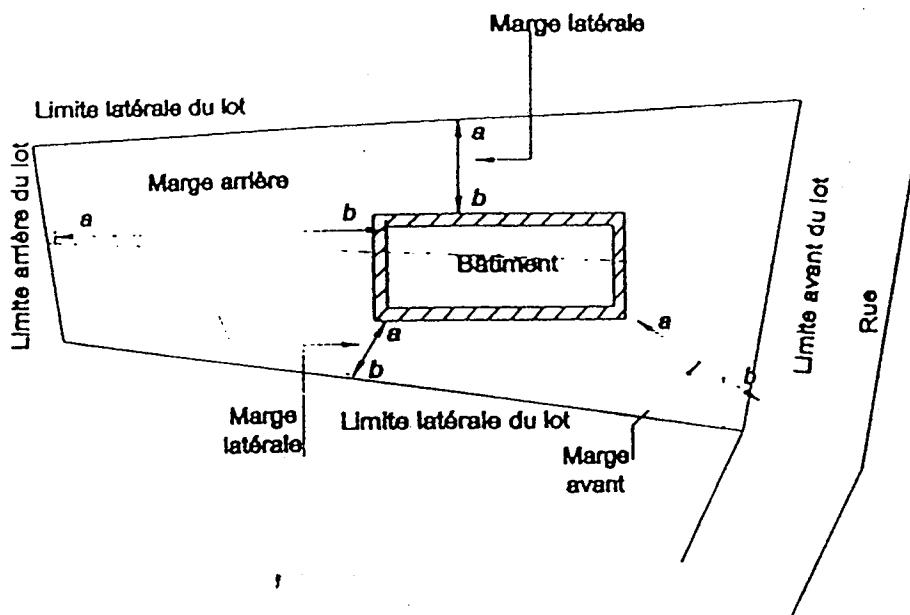
1. Mid point of front lot line.
2. Mid Point of rear lot line.

Lot Frontage measured at right angles to the line joining points 1 and 2 at the distance specified in the Plan from the front lot line.

Distance ab represents the shortest distance measured between the lot line and the nearest part of the main building. Distance ab must be the minimum distance specified in the Plan.

Lot de forme irrégulière

Sans limites parallèles



Façade

1. Médiane de la limite avant du lot
2. Médiane de la limite arrière du lot

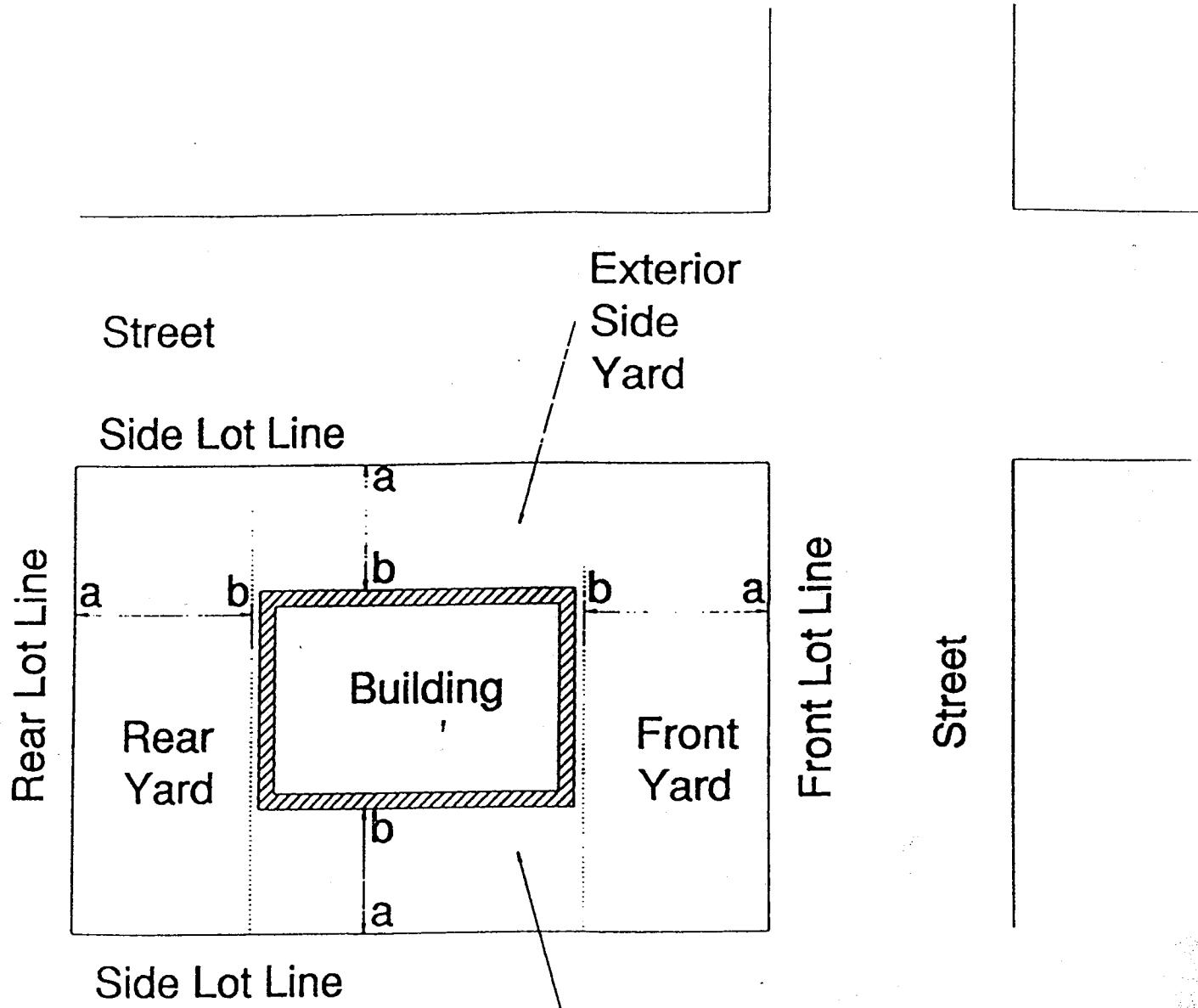
Façade mesurée à angles droits jusqu'à une ligne joignant les points 1 et 2 à une distance précisée dans le plan à partir de la limite avant du lot.

La distance ad représente la plus courte distance mesurée entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

Corner Lot

Parallel Lot Line

Yard Definitions



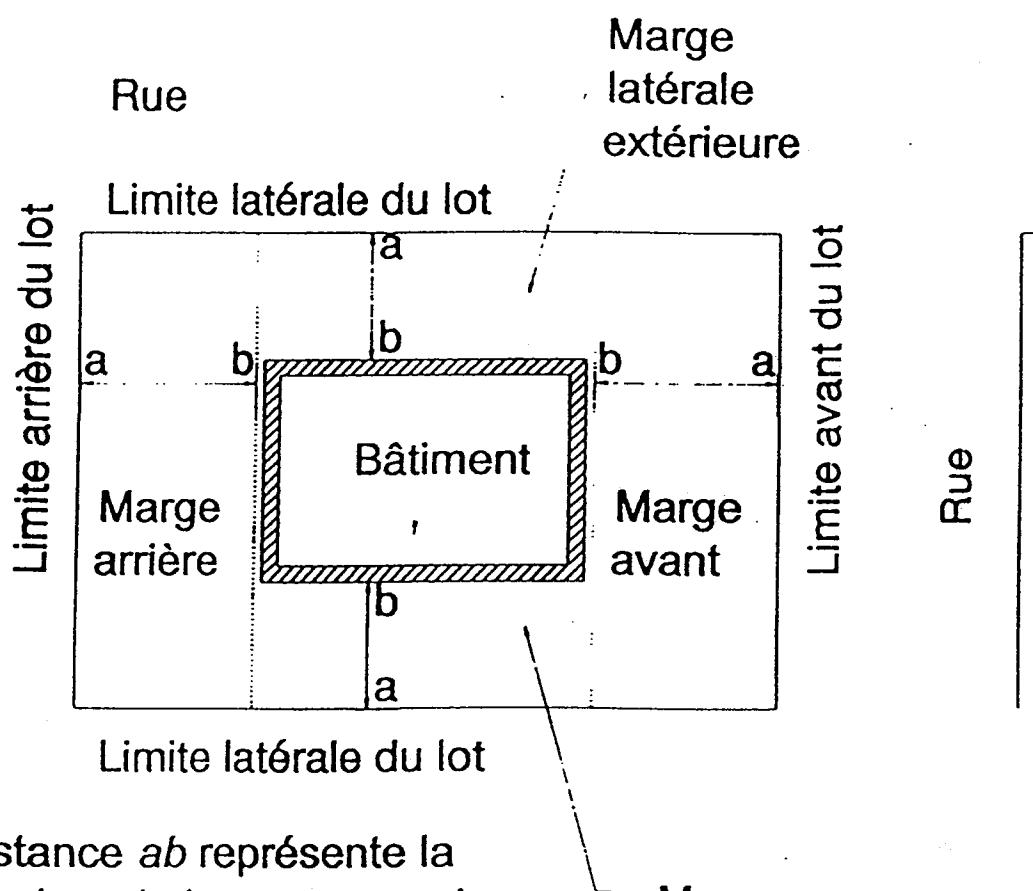
Distance ab represents the depth of the required yard measured at least horizontal dimension between lot line and the nearest part of the main building. Distance ab must be the minimum distance specified in the Plan.

Interior
Side
Yard

Lot d'angle

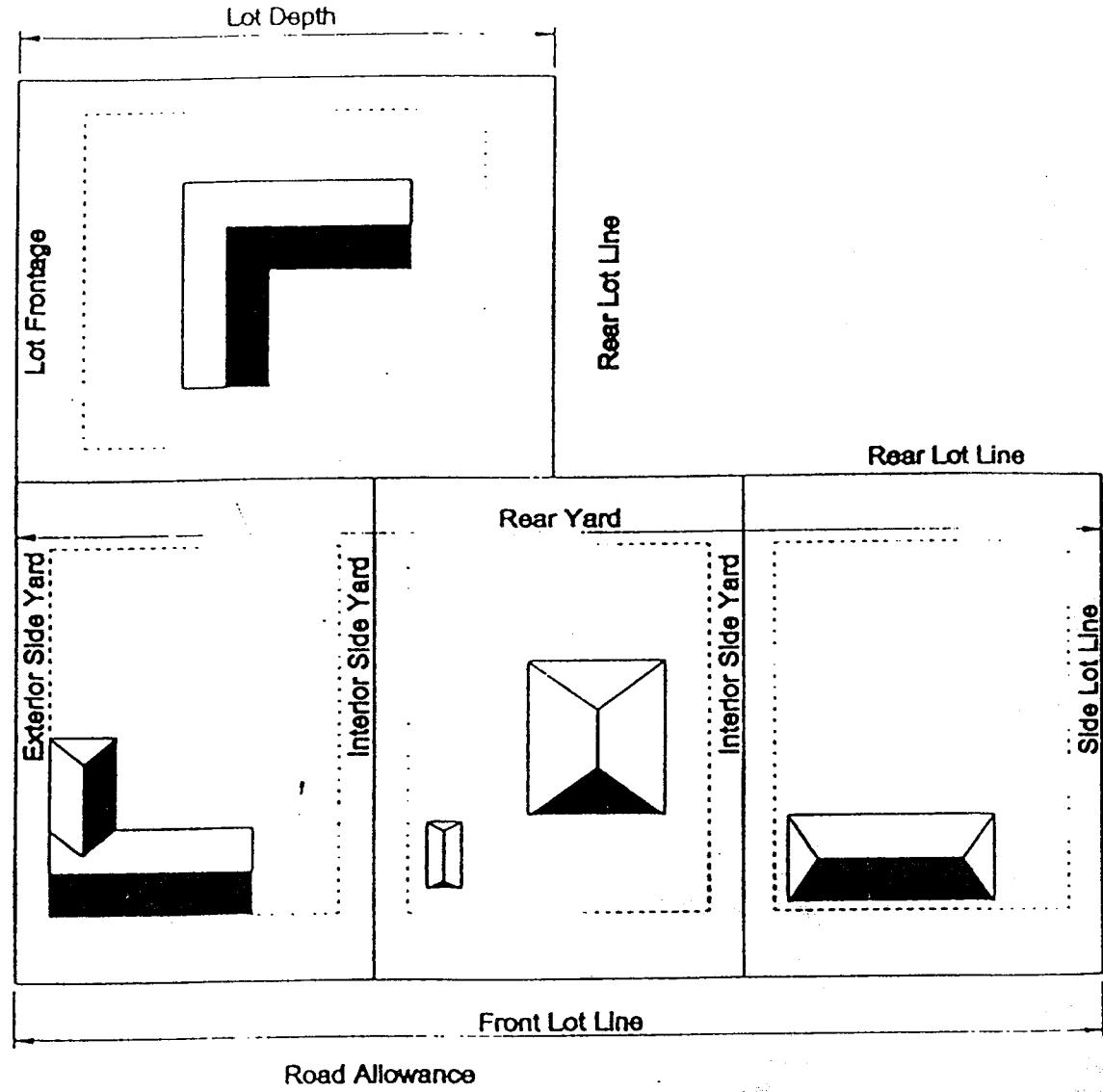
Limites parallèles du lot

Définitions de marge

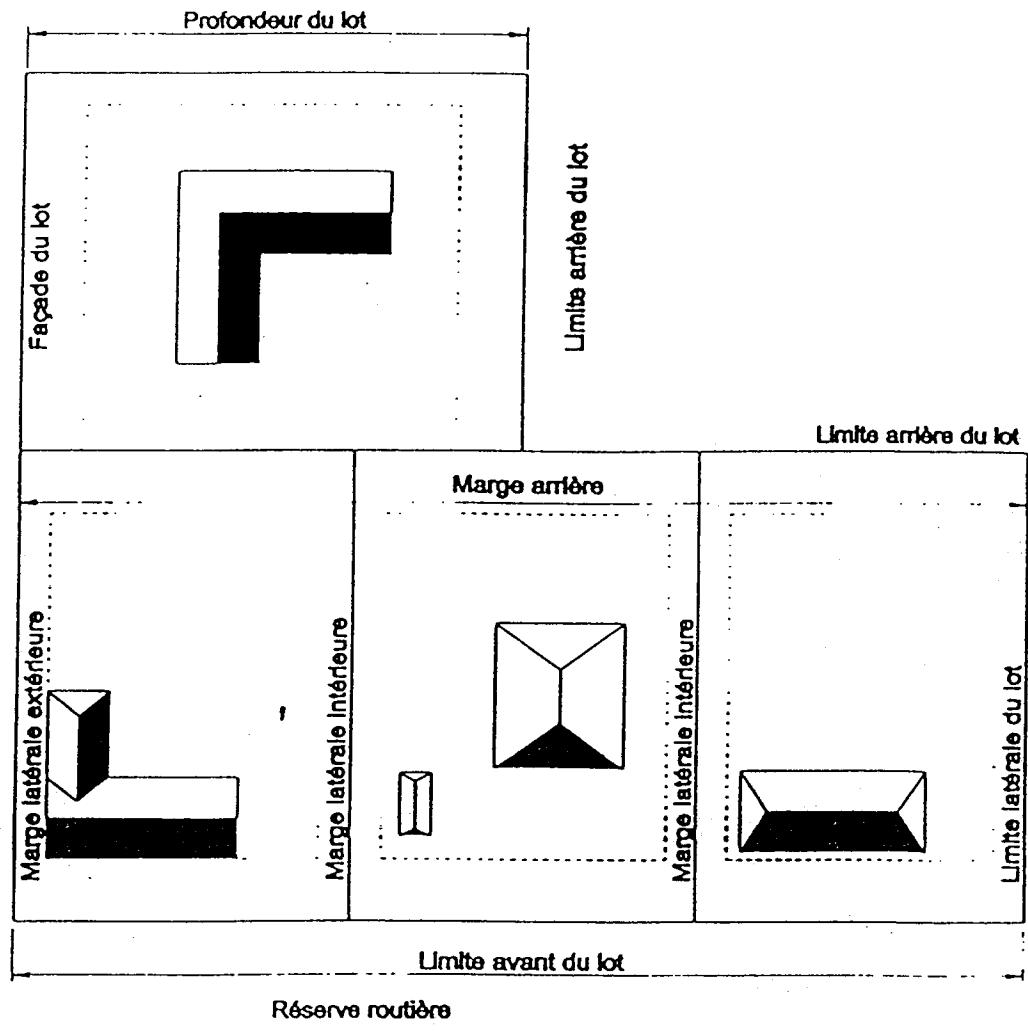


La distance ab représente la profondeur de la marge requise mesurée selon la dimension horizontale au moins entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

Examples of Yard Definitions



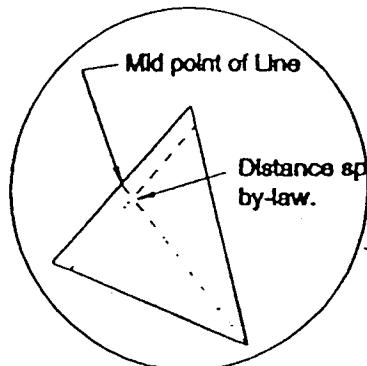
Exemples de définitions d'une marge



Irregular Lot

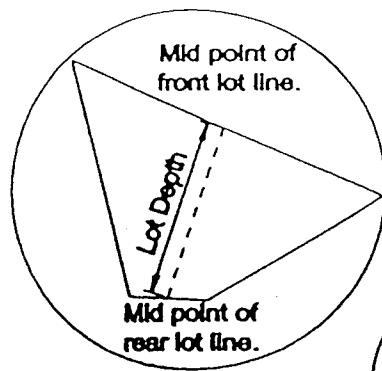
No Parallel Lot Lines

Lot Depth
Front and rear lot
lines are not parallel.

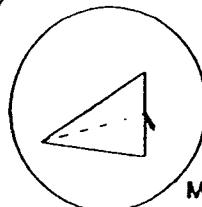


Lot Frontage No Rear Lot Line

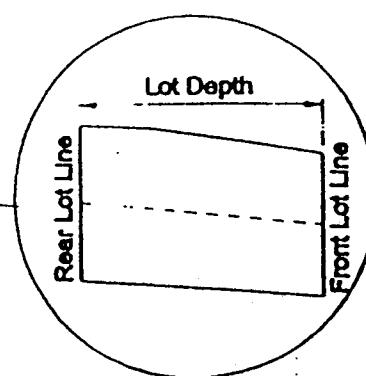
Lot frontage measured on the line perpendicular to the line joining the mid point of front lot line to apex of triangle formed by the side lot lines.



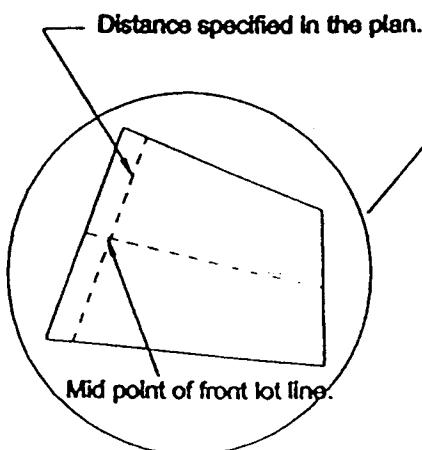
**Lot Depth
No Rear Lot Lines**
Apex of triangle formed by the lot
lines.



Mid point of front lot line.

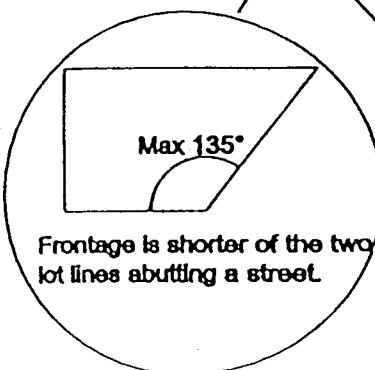


**Lot Depth
Front and Rear lot
lines are parallel.**



Lot Frontage Lot Lines not Parallel

Lot frontage measured on the line perpendicular to the line joining the mid points of front and rear lot lines.

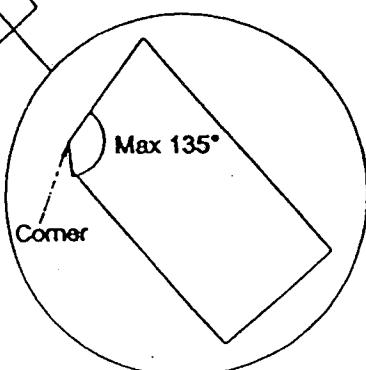


Frontage is shorter of the two
lot lines abutting a street.

Lot Corner

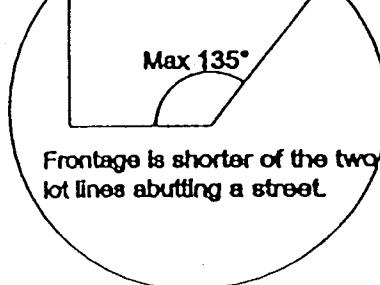
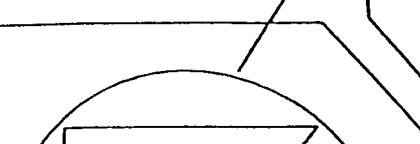
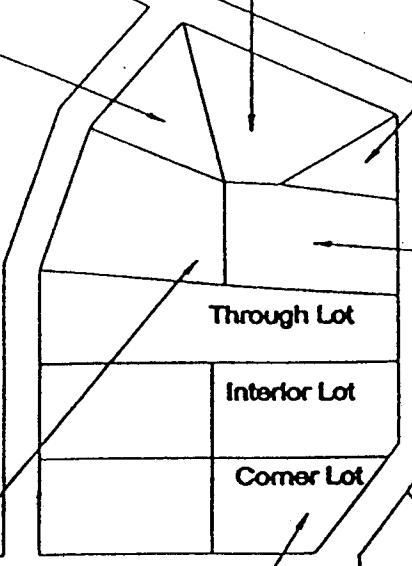
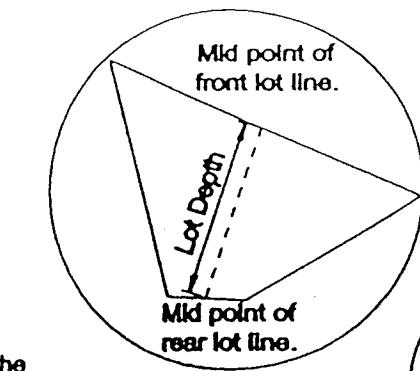
Straight Sides

Frontage is shorter of the two lot
lines abutting a street.



**Lot Corner
Curved Sides**

Tangent to street lines through
extremities of interior lot line.



Frontage is shorter of the two lot
lines abutting a street.

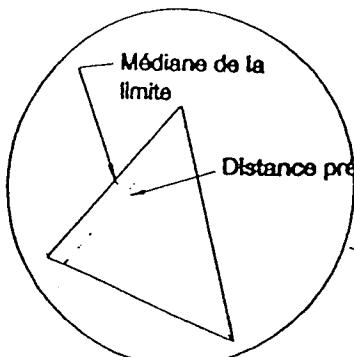
Lot Corner

Straight Sides

Frontage is shorter of the two lot
lines abutting a street.

Lot de forme irrégulière

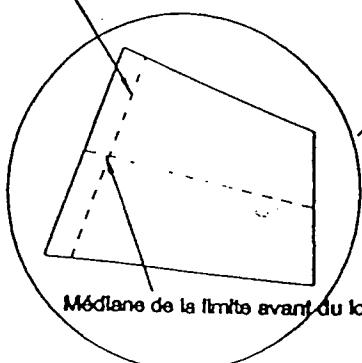
Sans limites parallèles



Façade du lot Sans limite arrière

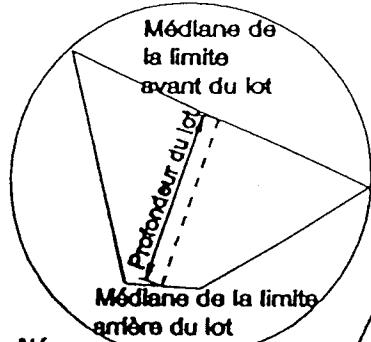
Façade du lot mesurée à partir de la ligne perpendiculaire à la ligne joignant la médiane de la limite avant du lot au sommet du triangle formé par les limites latérales du lot.

Distance précisée dans la plan



Façade du lot Limites non parallèles

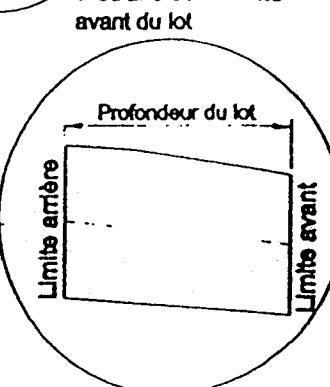
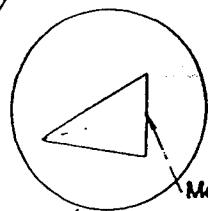
Façade du lot mesurée à partir de la ligne perpendiculaire à la ligne joignant les médianes des limites avant et arrière du lot.



Profondeur du lot
Limites avant et arrière du lot non parallèles

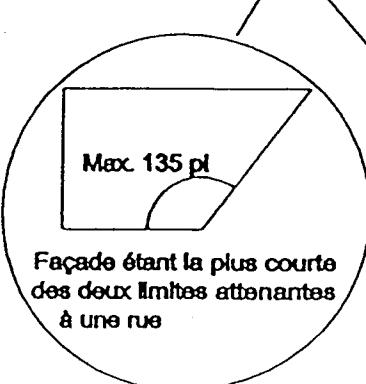
Profondeur du lot Sans limites arrières

Sommet d'un triangle formé par les limites du lot



Profondeur du lot

Limites arrière et avant du lot parallèles

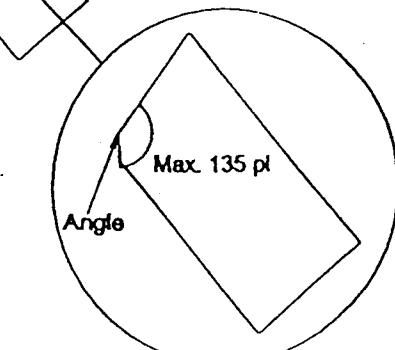


Façade étant la plus courte des deux limites attenantes à une rue

Angle du lot

Limites latérales droites

Façade étant la plus courte des deux limites du lot les attenantes à une rue.



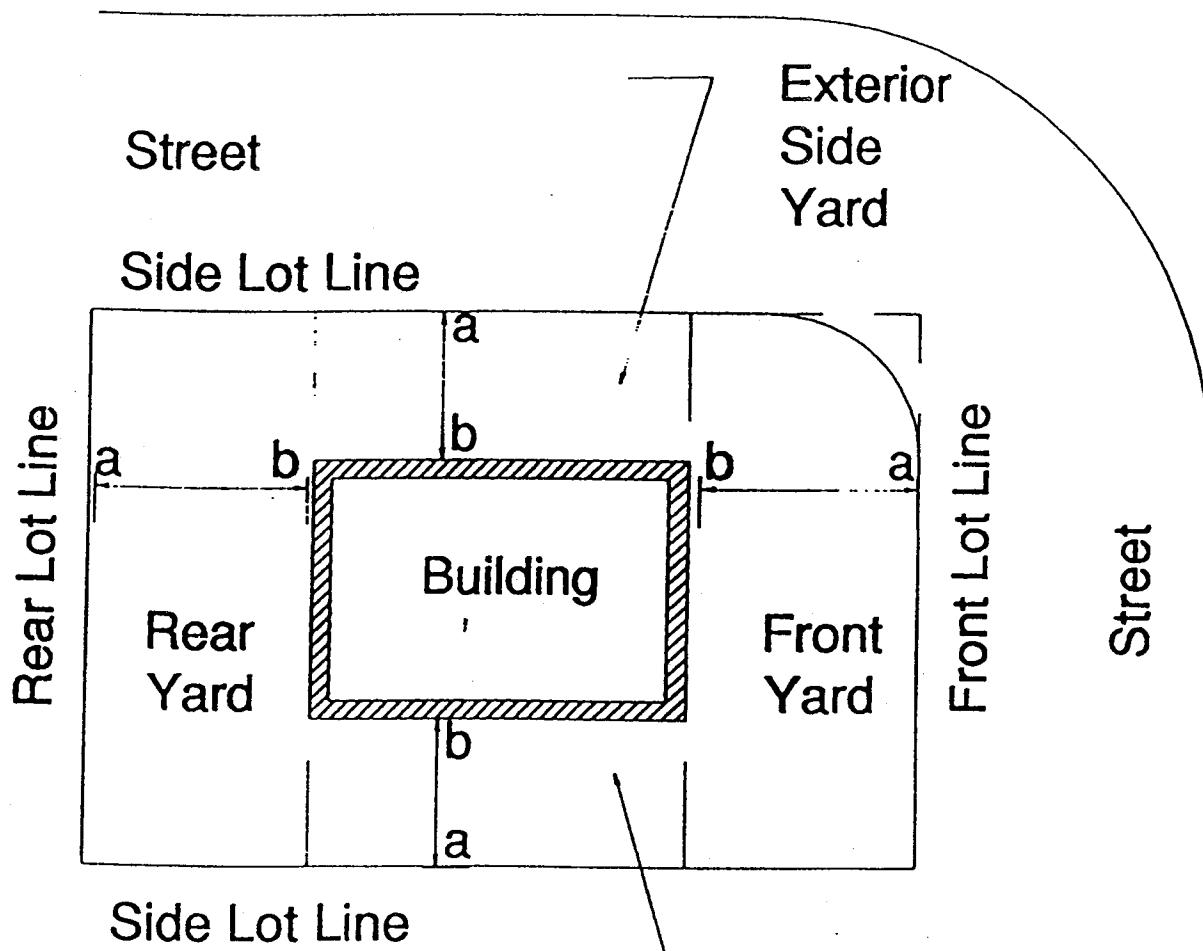
Angle du lot

Limites latérales courbées

Tangente de l'alignement de la rue en passant par les extrémités de la marge intérieure.

Corner Lot

Parallel Lot Line Yard Definitions

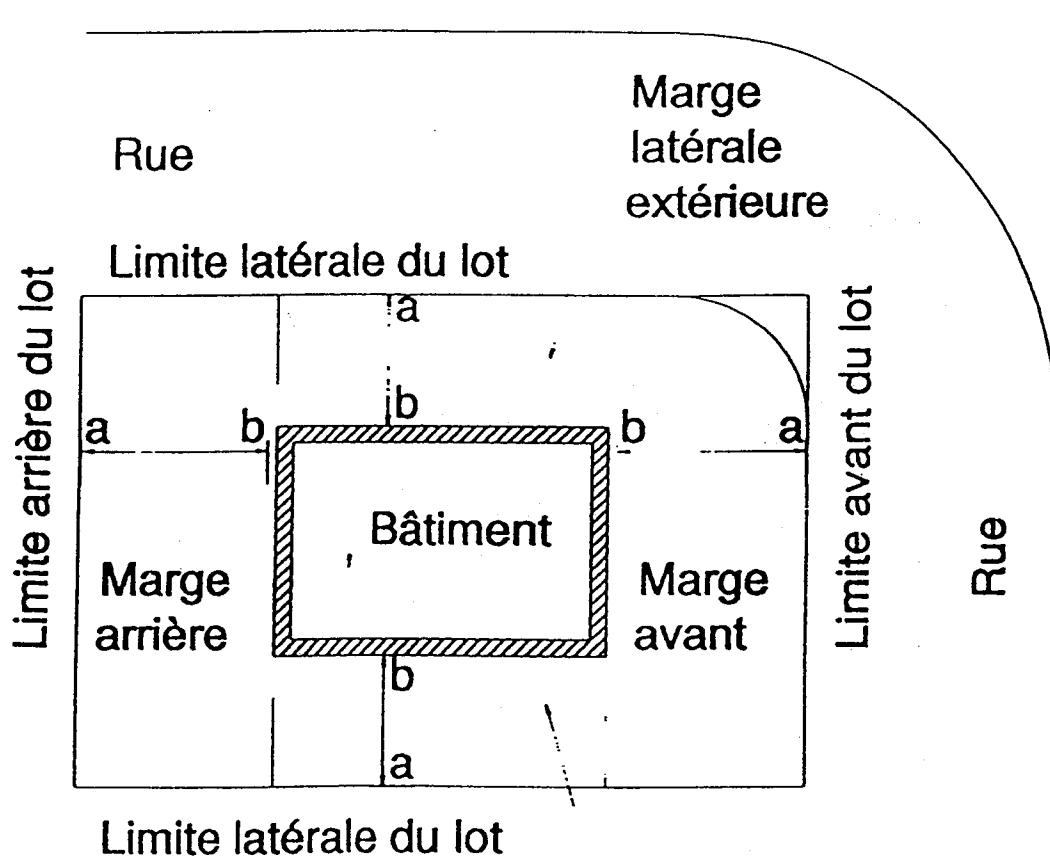


Distance *ab* represents the depth of the required yard measured at least horizontal dimension between lot line and the nearest part of the main building. Distance *ab* must be the minimum distance specified in the Plan.

Lot d'angle

Limites parallèles du lot

Définitions de marge

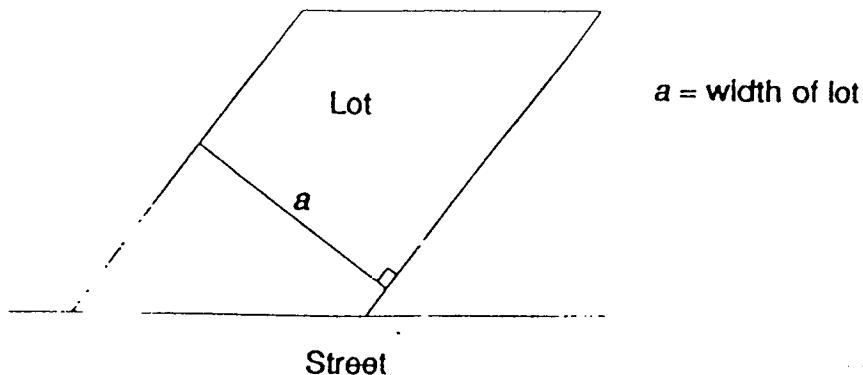


La distance *ab* représente la profondeur de la marge requise mesurée selon la dimension horizontale au moins entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

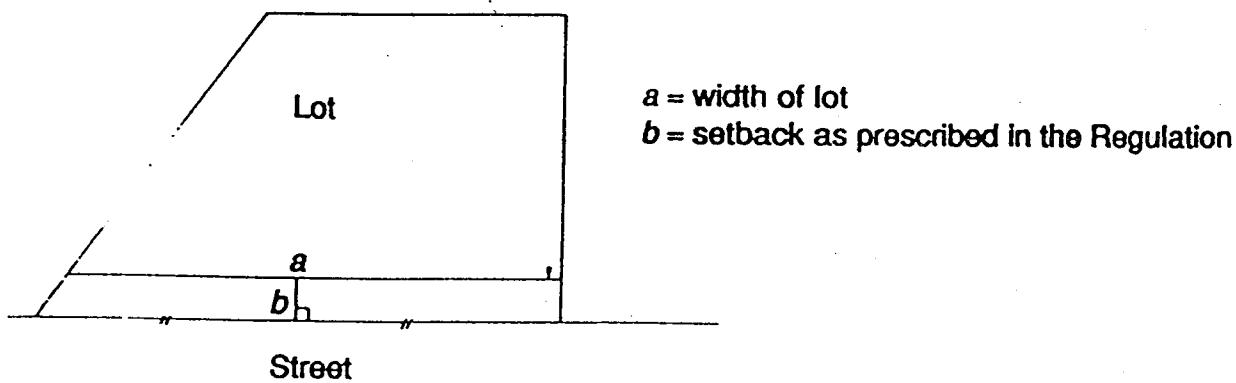
Marge latérale intérieure

Width of Lot

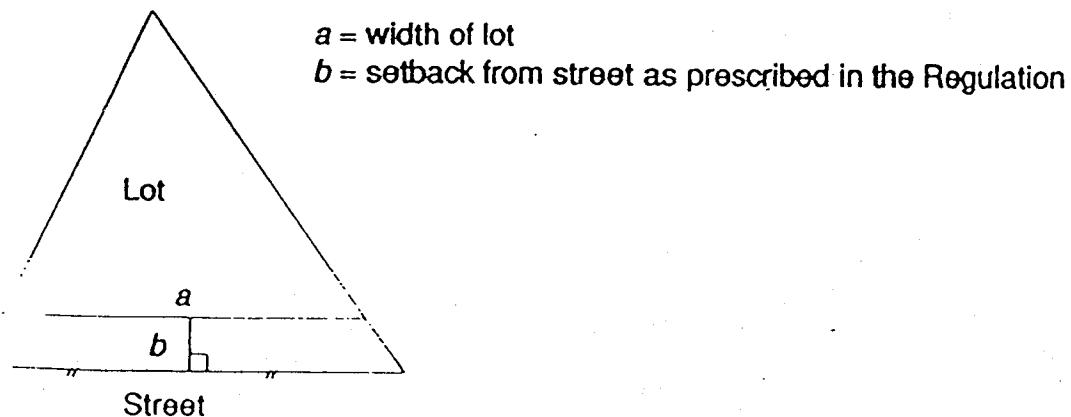
Width of Lot where sideyards are parallel.



Width of Lot where sideyards are not parallel.



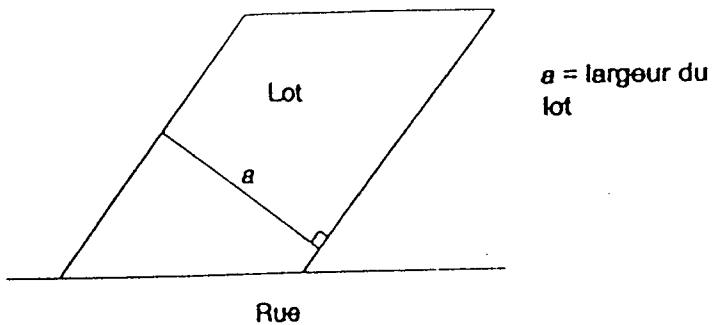
Width of Lot where sideyards are not parallel.



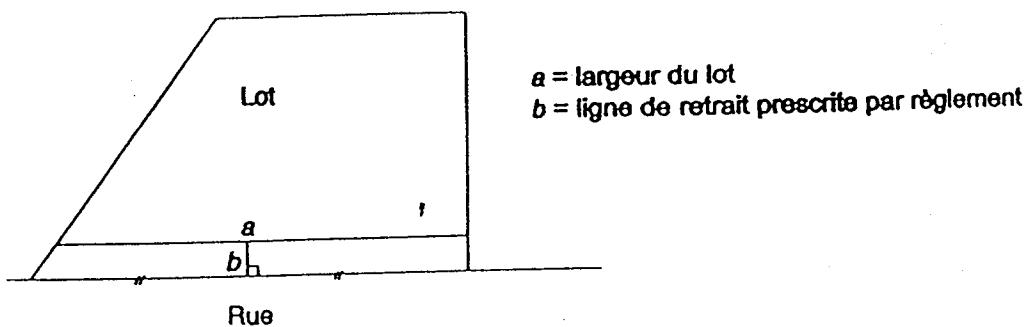
Source: Provincial Subdivision Regulation (NB Reg. 80-159) definition of width.

Largeur de la marge

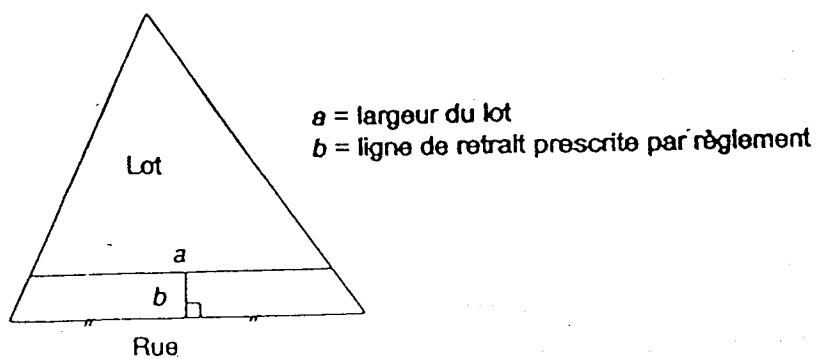
Largeur du lot lorsque les marges latérales sont parallèles.



Largeur du lot lorsque les marges latérales ne sont pas parallèles.



Largeur du lot lorsque les marges latérales ne sont pas parallèles.

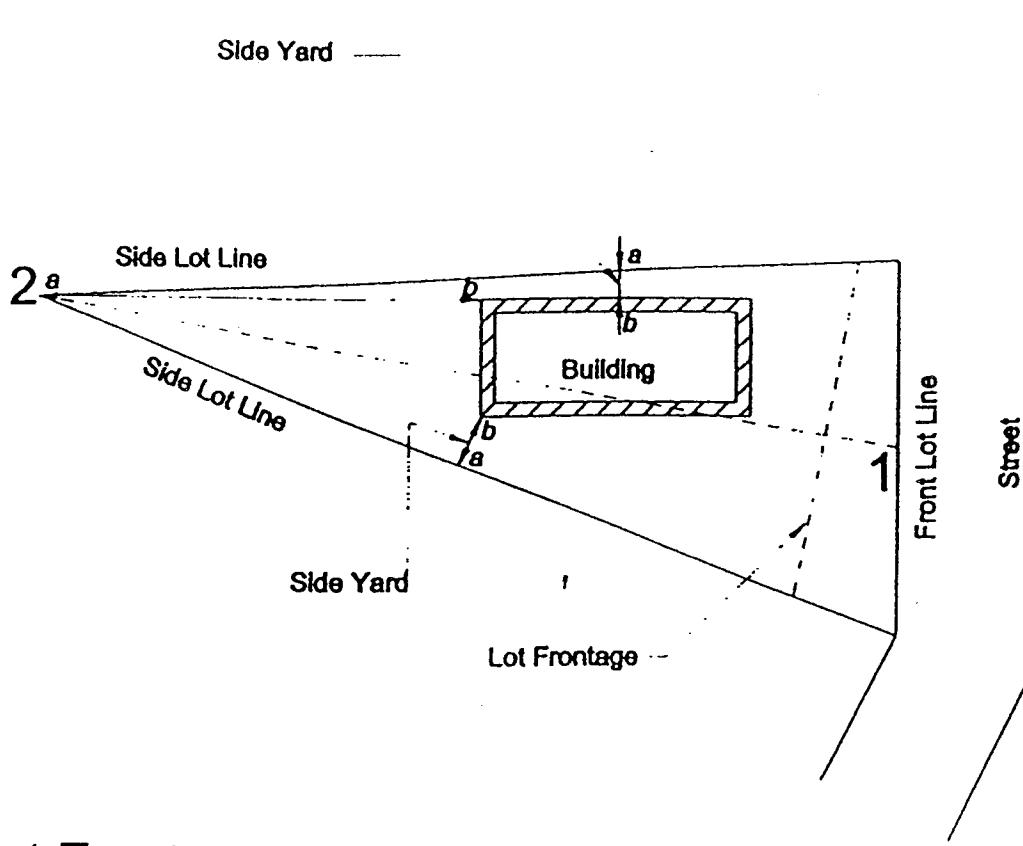


Source: Définition de largeur du Règlement provincial sur le lotissement (Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159)

Irregular Lot

No Rear Lot Line

Yard Definitions



Lot Frontage

1. Mid point of front lot line.
2. Mid Point of rear lot line.

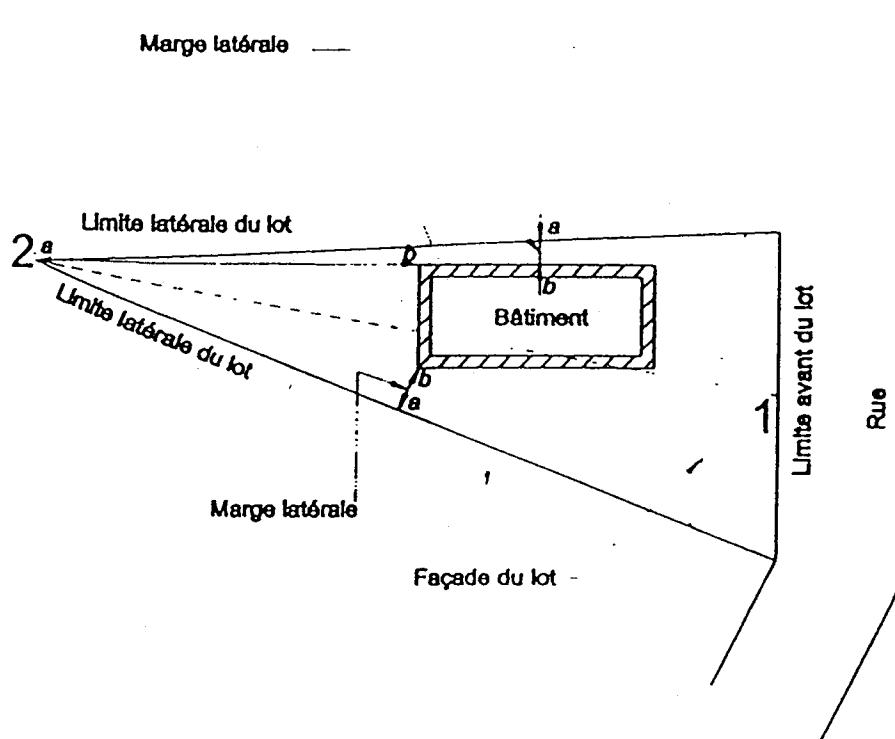
Lot Frontage measured at right angles to the line joining points 1 and 2 at the distance specified in the Plan from the front lot line.

Distance ab represents the shortest distance measured between the lot line and the nearest part of the main building. Distance ab must be the minimum distance specified in the Plan.

Lot de forme irrégulière

Sans limite arrière

Définitions de marge



Façade

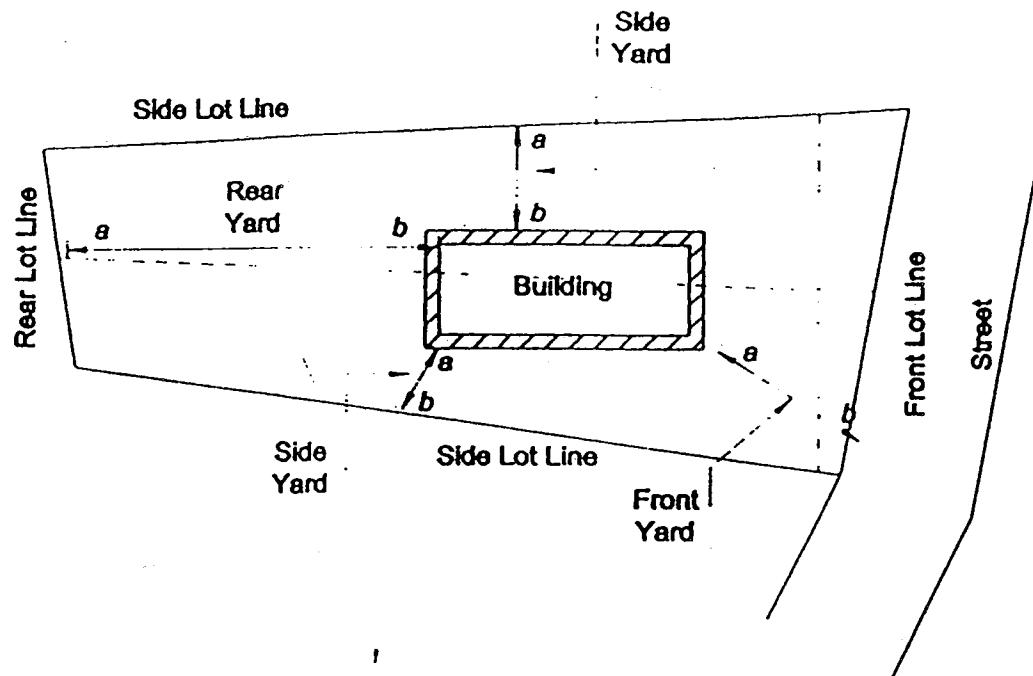
1. Médiante de la limite avant du lot
2. Médiante de la limite arrière du lot

Façade mesurée à angles droits jusqu'à une ligne joignant les points 1 et 2 à une distance précisée dans le plan à partir de la limite avant du lot.

La distance ab représente la plus courte distance mesurée entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

Irregular Lot

No Parallel Lot Lines



Lot Frontage

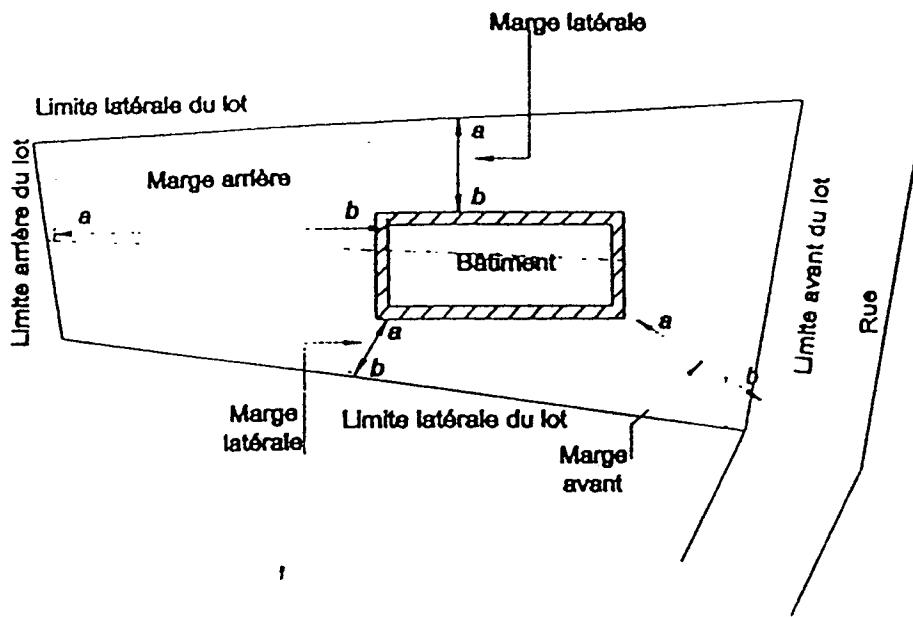
1. Mid point of front lot line.
2. Mid Point of rear lot line.

Lot Frontage measured at right angles to the line joining points 1 and 2 at the distance specified in the Plan from the front lot line.

Distance ab represents the shortest distance measured between the lot line and the nearest part of the main building. Distance ab must be the minimum distance specified in the Plan.

Lot de forme irrégulière

Sans limites parallèles



Façade

1. Médiante de la limite avant du lot
2. Médiante de la limite arrière du lot

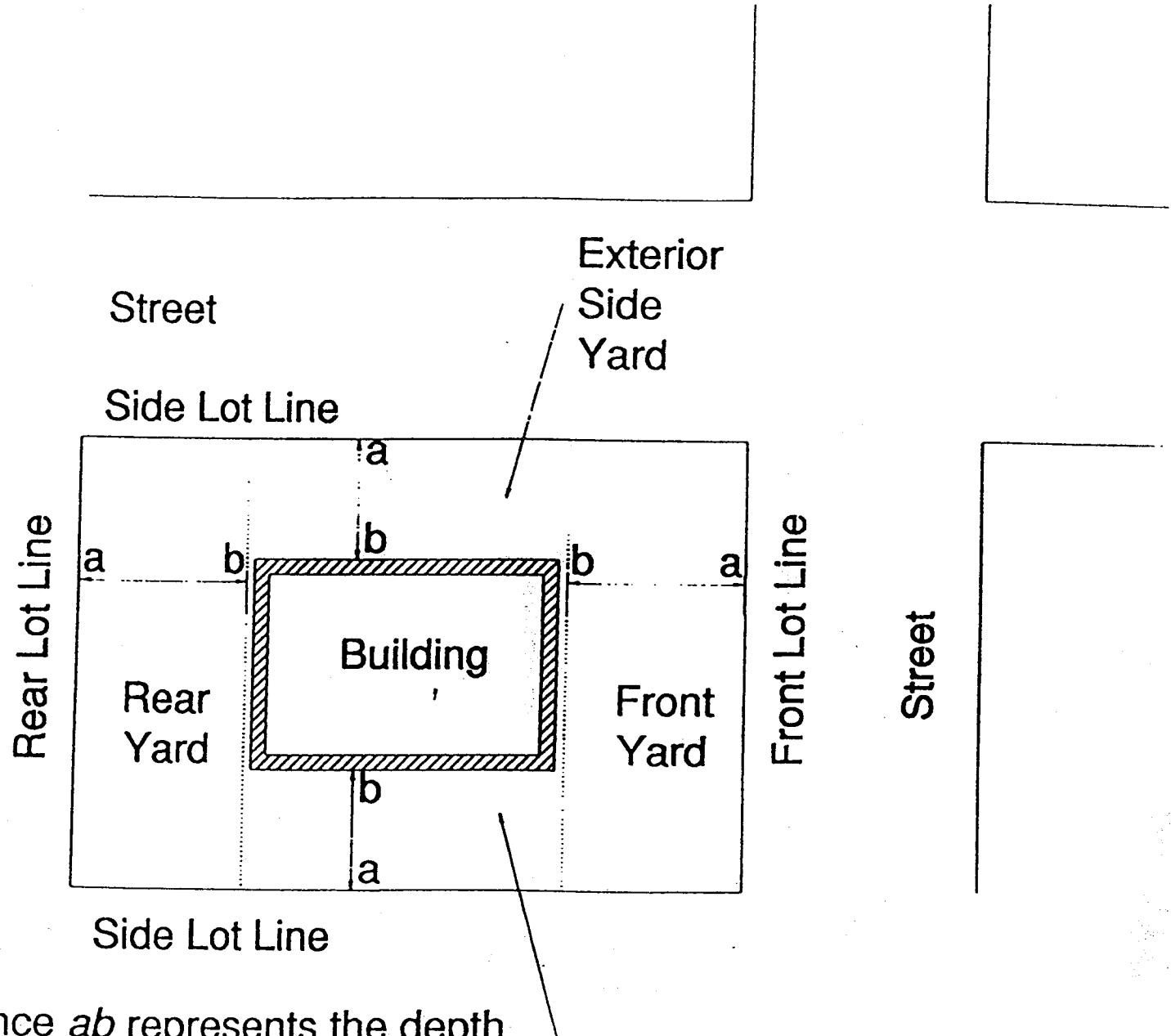
Façade mesurée à angles droits jusqu'à une ligne joignant les points 1 et 2 à une distance précisée dans le plan à partir de la limite avant du lot.

La distance ab représente la plus courte distance mesurée entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

Corner Lot

Parallel Lot Line

Yard Definitions



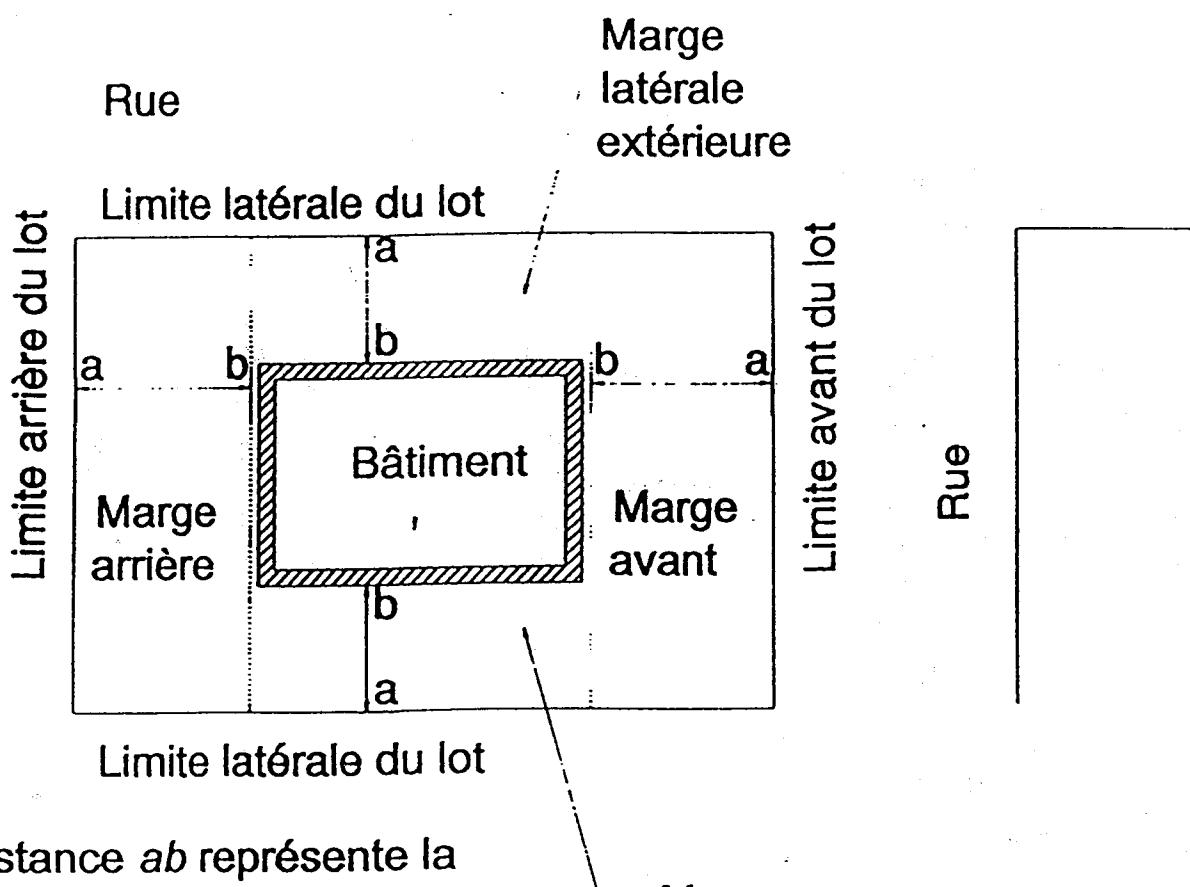
Distance ab represents the depth of the required yard measured at least horizontal dimension between lot line and the nearest part of the building. Distance ab must be the minimum distance specified in the Plan.

Interior
Side
Yard

Lot d'angle

Limites parallèles du lot

Définitions de marge



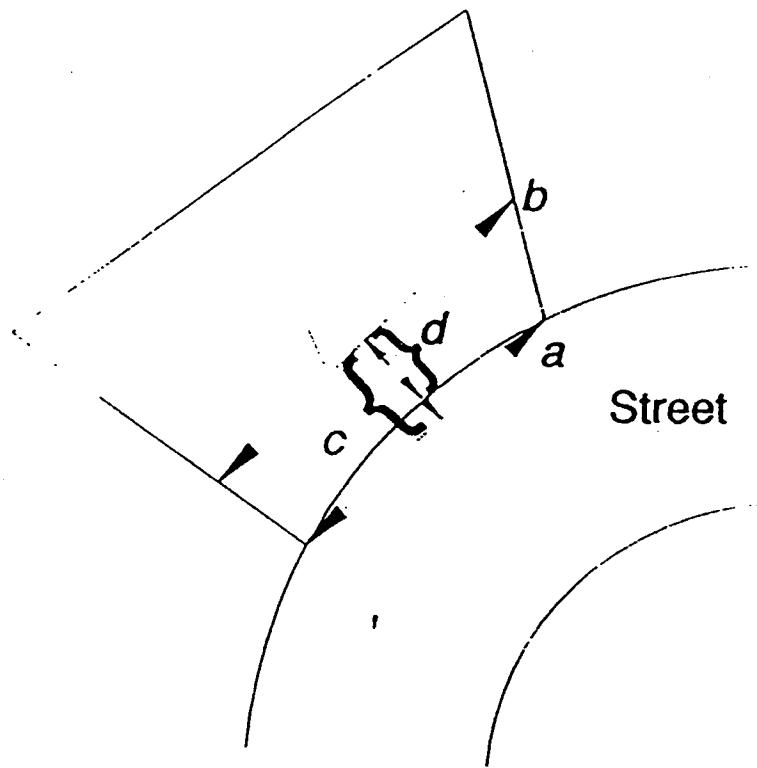
La distance ab représente la profondeur de la marge requise mesurée selon la dimension horizontale au moins entre la limite du lot et la partie du bâtiment principal le plus près. Elle doit être la distance minimale précisée dans le plan.

Marge latérale intérieure

Width of Lot

Side Lines Not Parallel

Lot on Curve



a - line joining the points at which the property lines intersect the limits of the abutting street.

b - width of lot measured parallel to a and perpendicular to c.

c - distance between line a and line b.

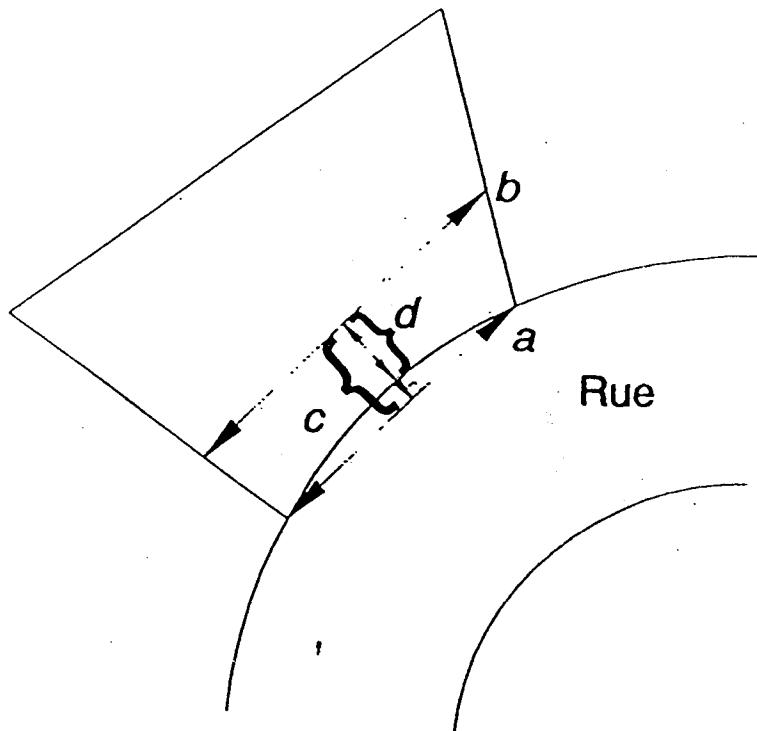
d - line of minimum setback at the mid-point of a measured from the edge of the abutting street.

Source: Provincial Subdivision Regulation (NB Reg. 80-159)
definition of width.

Largeur de la marge

Limites latérales non parallèles

Lot donnant sur une courbe



a - ligne joignant les points d'intersection des limites du lot et celles de la rue attenante.

b - largeur du lot mesurée selon une ligne parallèle à a et perpendiculaire à c.

c - distance entre la ligne a et la ligne b.

d - ligne minimale de retrait passant au milieu de la ligne a mesurée à partir de la rue attenante.

Source : Définition de largeur du Règlement provincial sur le lotissement (Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159)